

Bulletin académique spécial

n°415

du 9 mars 2020

Mouvement national à
gestion déconcentrée des
personnels enseignants,
d'éducation et des
psychologues de l'éducation
nationale - Année 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale, année 2020, va entrer dans la phase dite INTRA académique.

Je vous prie de trouver ci-après les différentes règles et procédures qui doivent aider chacune ou chacun d'entre vous, candidat à une mutation ou une première affectation.

Les services de la division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre souhait de mobilité.

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- VU la circulaire relative aux lignes directrices de gestion académiques parue au bulletin académique N° 844 du 2 mars 2020.

ARRETE

- ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2020 ;
- ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du mercredi 25 mars 2020 à 12h au lundi 06 avril 2020 à 12h00 ;
- ARTICLE 3 : du mardi 07 avril 2020 au vendredi 10 avril 2020, les chefs d'établissement transmettront aux services rectoraux l'ensemble des dossiers de mutation des candidats déjà affectés dans l'académie ;
- ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au jeudi 07 mai 2020 ;
- ARTICLE 5 : la période d'affichage et de contestation des barèmes arrêtés par le rectorat aura lieu du mardi 12 mai 2020 au mardi 26 mai 2020 ;
- ARTICLE 6 : l'affichage définitif du barème arrêté par le rectorat aura lieu le mercredi 27 mai 2020 ;
- ARTICLE 7 : l'élaboration, contrôle et validation du projet de mouvement auront lieu jusqu'au vendredi 12 juin 2020 ;
- ARTICLE 8 : il sera procédé à l'affichage définitif des résultats du mouvement, à l'édition et à la diffusion des arrêtés d'affectation à partir du lundi 15 juin 2020 ;
- ARTICLE 9 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 04 03 20

Le recteur

Signataire : le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités.


Bernard REIGNTIER

SOMMAIRE

TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE	6
I.1 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE	6
I.2 - SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS PARTICIPANTS.....	7
- AFFECTATION DES PERSONNELS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES ET A LEUR MISE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE	7
- PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE....	7
- AFFECTATION DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES.....	7
- LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE SII.....	7
I.3. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION :	9
I.3.1 - CONTACTS.....	9
I.3.2 - REUNIONS D'INFORMATION - MOUVEMENT INTRA 2020	9
I.3.3 – DOCUMENTS A CONSULTER.....	10
I.4 - CALENDRIER PREVISIONNEL	11
I.5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES	12
I.5.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VŒUX	12
I.5.2 - LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS	12
I.5.3 - REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADEMIQUES	12
I.5.4 - PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX.....	14
I.5.5 - REGLES D'ELABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT	14
I.6 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES –SPEA	15
I.6.1 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (HORS POSTES ULIS)	15
I.6.2 - POSTES SPECIFIQUES DE COORDONNATEUR ULIS EN COLLEGE, LYCEE ET LP.....	16
I.7- MISE EN OEUVRE DU MOUVEMENT	17
I.7.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES	17
I.7.2 - CONTROLE DES BAREMES PAR LA DIPE ET CONSULTATION PAR LES AGENTS	17
I.7.3 - RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE	17
I.8 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RESULTATS.....	18
I.8.1 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS	18
I.8.2 - PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR).....	18
I.8.3 - CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (TZR ET PSYEN EDA).....	18
I.8.4 AFFECTATIONS EN COMPLEMENT DE SERVICE	18

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITES LEGALES	19
II.1 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP	19
II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2020 OU LES ANNEES ANTERIEURES	21
DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE	21
II.2.1 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ETABLISSEMENT OU SERVICE	21
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	21
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	22
REGLES DE REAFFECTATION	22
REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	22
II.2.2 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT	25
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	25
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	25
REGLES DE REAFFECTATION	25
REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	25
II.3 - PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	26
II.4 - DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE	27
POINTS POUR ANNEES DE SEPARATION PROFESSIONNELLE	29
TITRE III - SYNTHESE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2020	31
III.1 - ELEMENTS DU BAREME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION	31
III-2 - SYNTHESE DES PIECES JUSTIFICATIVES	35
ANNEXES	36
ANNEXE 1 – CODIFICATION ET CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PAR COMMUNE	36
ANNEXE 2 – CODIFICATION SPECIFIQUE POUR LES PSYEN	43
ANNEXE 3 – GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES	48
ANNEXE 4 A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT	49
ANNEXE 4 B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT	50
ANNEXE 5 : FICHE NAVETTE : CONTESTATION DU BAREME PHASE INTRA-ACADEMIQUE	51
ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ETABLISSEMENT	52
ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT	53
ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)	54
ANNEXE 8 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2 ND DEGRE	55
ANNEXE 9 - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	56
ANNEXE 9 BIS - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT	57
ANNEXE 10 - LEXIQUE	58

TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est unifié. Le mouvement concerne les postes non spécifiques (chaires banalisés) et spécifiques académiques (SPEA). Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement.

Le recteur définit, après consultation du comité technique académique (CTA) et avant la formulation des vœux pour le mouvement intra-académique, les groupements ordonnés de communes, les zones de remplacement, la liste des postes vacants et la liste des postes spécifiques académiques.

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement. Les psychologues de l'éducation nationale obtiendront une affectation dans une circonscription ou un CMPP (PsyEN EDA), dans un CIO ou au SAIO (PsyEN EDO).

I.1 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2020 des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale :

- **Les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement**, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- **Les stagiaires précédemment titulaires** d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale **ne pouvant pas être maintenus sur leur poste** (à l'exception des stagiaires certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » - CPIF) ;
- Les personnels titulaires **faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire** pour l'année en cours.

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2020 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale :

- **les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;**
- **les titulaires gérés par l'académie** et souhaitant réintégrer :
 - **après une disponibilité,**
 - **après un congé avec libération de poste,** (cf. § I.2)
 - **après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.**

NB : Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;

- **les personnels gérés hors académie** (détachement, affectation en Com) **ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.**
- Les personnels titulaires et stagiaires **souhaitant occuper un poste spécifique académique ou changer de poste spécifique académique (SPEA*)**

* En cas de demandes à la fois au mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique (phase inter-académique), cette dernière est prioritaire. L'affectation sur un poste spécifique académique (SPEA- phase intra-académique) est également prioritaire lors d'une demande de mutation.

Les vœux sur poste spécifique doivent obligatoirement être placés en rang 1.

I.2 - SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS PARTICIPANTS

- AFFECTATION DES PERSONNELS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES ET A LEUR MISE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils occupent une des positions ou situations suivantes :

- Congé de Longue Durée ou en Congé Parental à l'issue des trois périodes consécutives de 6 mois s'ils n'ont pas manifesté leur intention de réintégrer
- Disponibilité
- Affectation dans le second degré sur un poste exerçant les fonctions suivantes :
 - PACD / PALD → Poste adapté de courte ou de longue durée
 - APP → Apprentissage.
 - CFC → Conseiller en formation continue.
 - FCA → Formation continue des adultes.
 - FIJ → Mission Insertion
 - Chargé de mission académique à temps complet (durée égale ou supérieure à 3 ans)

Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2020 : ATER, PRAG, PRCE perdent leur poste.

- PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE

Les personnels titulaires qui demandent un **renouvellement** dans ces fonctions, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans un poste du second degré, doivent obligatoirement participer au mouvement des personnels du second degré pour demander une affectation sur zone de remplacement. (cf. BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019, § III.2.2).

Les personnels, titulaires ou ayant vocation à être titularisés à l'issue de la période de stage, qui sont candidats pour **la première fois** dans ces fonctions, doivent également participer à la phase intra-académique pour demander une affectation en zone de remplacement. Leur détachement dans le supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

- AFFECTATION DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques qui souhaiteraient réintégrer un poste d'enseignant doivent impérativement en faire la demande, par courrier adressé à Monsieur le recteur – Division des Personnels Enseignants, et ce, avant le mouvement intra-académique de leur discipline de recrutement auquel ils participeront.

- LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE SII

Les enseignants affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et souhaitant participer au mouvement intra-académique devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- Technologie (L1400)
- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Le tableau ci-dessous détaille par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué pour la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, doit être conservé pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement intra-académique, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

I.3. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION :

I.3.1 - CONTACTS

Pour toute information, les participants sont invités à contacter :

AU RECTORAT :

► LE GESTIONNAIRE DIPE DE LEUR DISCIPLINE, chargé(e) du traitement de leur dossier :

les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30

Coordonnées, jours de présence des gestionnaires :



ACCEDEZ A L'ANNUAIRE DE LA DIPE

Utilisez l'appareil photo de votre smartphone (iOS) ou un lecteur de QR code sous Android pour scanner le QR code ci-contre.

Informations disponibles également sur le site académique :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80468/phase-intra-academique.html>

► LA CELLULE MOUVEMENT du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille :

Téléphone : **04 42 91 70 70**

E-mail : mvt2020@ac-aix-marseille.fr

DANS LES ETABLISSEMENTS :

Le secrétariat de l'établissement intervient après la validation de la demande : transmission de la confirmation au candidat, réception des pièces justificatives et transmission au rectorat de la confirmation signée par le chef d'établissement ou de service.

I.3.2 - REUNIONS D'INFORMATION - MOUVEMENT INTRA 2020

Dans le cadre de la déclinaison au plan académique de la gestion de ressources humaines de proximité (bulletin académique spécial N° 413 du 9 décembre 2019) et conformément aux lignes directrices de gestion académiques (bulletin académique N° 844 du 2 mars 2020), la division des personnels enseignants organise des réunions d'information dans les 21 réseaux de l'académie.

Les personnels souhaitant participer à ces réunions doivent s'inscrire via le lien transmis par leur chef d'établissement courant mars, en précisant impérativement leur nom, prénom et adresse e-mail académique, ils doivent demander en parallèle une autorisation d'absence au chef d'établissement ou de service.

Attention : Seuls les candidats inscrits pourront accéder à l'établissement.

Les personnels affectés dans l'académie à la suite du mouvement inter-académique (entrants) sont invités à se rapprocher de leur gestionnaire et à consulter le site académique (cf. ci-dessus) : le contenu de la présentation sera mis à disposition de tous les personnels sur le site académique.

CALENDRIER DES REUNIONS D'INFORMATION PAR RESEAUX

RESEAU(X)	DATE- HEURE	LIEU DE REUNION
VENTOUX HAUT VAUCLUSE	mercredi 18 mars 2020 8H30 - 12H	ORANGE CLG JEAN GIONO
LUBERON SALON	mercredi 18 mars 2020 14H - 17H	CAVAILLON LYC ISMAEL DAUPHIN
AVIGNON	mercredi 18 mars 2020 8H30 - 12H	AVIGNON LGT PETRARQUE
CAMARGUE LA CRAU	mercredi 18 mars 2020 14H - 17H	ARLES LT PASQUET
LES ECRINS	mercredi 25 mars 2020 9H - 12H	EMBRUN LYC HONORE ROMANE

PORTES DES ALPES	mercredi 25 mars 2020 14H - 17H	GAP LYC ARISTIDE BRIAND
GIONO	mercredi 25 mars 2020 9H - 12H	MANOSQUE LP LOUIS MARTIN BRET
BLEONE- DURANCE	mercredi 25 mars 2020 14H - 17H	DIGNE LYC PIERRE GILLES DE GENNES
GARLABAN	mercredi 1er avril 2020 9H - 12H	GEMENOS CLG JEAN DE LA FONTAINE
LES COLLINES, VIEUX PORT HUVEAUNE	mercredi 1er avril 2020 9H 12H	INSPE - FAC St JEROME
MADRAGUE,ETOILE CALANQUES	mercredi 1er avril 2020 13H30 - 17H	INSPE - FAC St JEROME
COTE BLEUE LA NERTHE	mercredi 1er avril 2020 9H00 - 12H	VITROLLES CLG HENRI FABRE
STE VICTOIRE	mercredi 1er avril 2020 14H - 17H	AIX EN PROVENCE LYC VAUVENARGUES

I.3.3 – DOCUMENTS A CONSULTER

Les candidats peuvent consulter l'ensemble des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée :

- [Bulletin Officiel spécial n° 10 du 14 novembre 2019](#) :
- [Note de service](#) : mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, rentrée 2020.
- [Lignes directrices de gestion ministérielles](#) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
- [Lignes directrices de gestion académiques](#): bulletin académique N° 844 du 02/03/2020
- Site académique : www.ac-aix-marseille.fr : entrée Personnels/ Mutations/ [phase intra-académique](#)
- [Guide en ligne I-prof](#)

I.4 - CALENDRIER PREVISIONNEL

du mercredi 18 mars 2020 au mercredi 1er avril 2020	Réunions d'information –mouvement intra 2020
du mercredi 25 mars 2020 à 12h00 au lundi 06 avril 2020 à 12h00	SAISIE DES VŒUX DE MUTATION SUR IPROF-SIAM Affichage des postes SPEA et ULIS vacants sur le site académique
lundi 06 avril 2020	Date limite de dépôt des dossiers relevant du handicap auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale du département (cf § II.1.2)
lundi 06 avril 2020	Date limite d'envoi du dossier de candidature pour un poste ULIS implanté dans le 2 nd degré (annexe 8) à la DIPE avec l'avis du supérieur hiérarchique.
lundi 06 avril 2020 après-midi	Envoi des confirmations de demande de mutation par e-mail à l'établissement d'exercice ou de rattachement administratif du candidat. <u>Dès réception par le secrétariat, le candidat doit joindre les pièces justificatives</u> pour transmission de sa demande complète à la DIPE.
vendredi 10 avril 2020	Date limite de retour à la DIPE des confirmations de demandes de mutation comportant les éventuelles modifications en rouge , datée, signées et accompagnées des pièces justificatives.
Lundi 27 avril 2020 	Date limite de réception des demandes de modification des vœux et d'annulation de participation par votre gestionnaire à la DIPE. Au-delà, aucune modification / annulation ne sera prise en compte.
mardi 12 mai 2020	Affichage des barèmes (contestation possible jusqu'au mardi 26 mai 2020)
du mardi 12 mai 2020 au mardi 26 mai 2020	Contestation des barèmes par fiche navette (annexe 5) à transmettre à votre gestionnaire DIPE .
mercredi 27 mai 2020	Affichage sur SIAM via I-Prof du barème définitif pris en compte pour l'élaboration du projet de mouvement
lundi 08 juin 2020	TZR et PSYEN EDA en poste, qu'ils participent ou non au mouvement : date limite de réception par la DIPE d'une demande de changement de rattachement administratif (RAD) , sous couvert du supérieur hiérarchique.
vendredi 12 juin 2020	Validation du projet de mouvement
lundi 15 juin 2020	Affichage et communication des résultats du mouvement intra-académique
du jeudi 18 juin 2020 au jeudi 25 juin 2020	Saisie sur l'application LILMAC des vœux de préférences d'affectation pour les titulaires de zone de remplacement – TZR
vendredi 26 juin 2020	Date limite <u>de retour à la DIPE</u> des demandes de temps partiel formulées auprès du chef de l'établissement obtenu au mouvement intra 2020.

I.5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES

I.5.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VŒUX

Les personnels doivent saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof, accessible depuis le site de l'Éducation Nationale : (à l'exception des PEGC qui participent à ce mouvement sur support papier

Mode d'accès au serveur SIAM - Via le site de l'Éducation Nationale : https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194	
Période d'accès : du mercredi 25 mars 2020 à 12h00 au lundi 06 avril 2020 à 12h00	
Entrants dans l'académie	Personnels de l'académie d'Aix-Marseille
Allez dans la rubrique « Se connecter à I-Prof », Cliquez sur votre académie d'origine et suivez les indications	Connectez-vous directement au Portail ARENA : https://appli.ac-aix-marseille.fr Renseignez les identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie . Puis allez dans la rubrique "Gestion des personnels" et cliquez sur le lien I-Prof enseignant

A l'occasion de cette saisie des vœux de mutation, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessité d'utiliser l'identifiant Éducation Nationale NUMEN qui leur a été notifié, **et de conserver en mémoire le mot de passe qu'ils ont choisi lors de ladite saisie.**

En cas de non-connaissance de leur NUMEN, ils devront se rapprocher de leur chef d'établissement.

Lors de la **première connexion** sur SIAM via iprof, les candidats doivent :

- Consulter et éventuellement modifier leur dossier : la mise à jour des onglets conditionne l'attribution des bonifications ;
- Saisir leur numéro de téléphone portable s'ils souhaitent recevoir les résultats par SMS.

Il leur est vivement recommandé de **ne pas attendre la fin de la période de saisie** pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur. Le serveur est ouvert 24 heures sur 24.

Le serveur SIAM via I-Prof propose des informations sur les procédures de mouvement, permet de saisir les demandes de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats du mouvement.

I.5.2 - LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS

Une liste indicative des postes vacants sera affichée sur SIAM via I-Prof à compter du **mercredi 25 mars 2020 à 12h**. Cependant, tout poste étant susceptible d'être libéré par le jeu du mouvement, il est conseillé aux candidats à un poste banalisé de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM via I-Prof. Les postes définitifs qui se déclareront postérieurement à cette date seront pris en compte jusqu'à la fin mai.

En revanche, les candidats aux postes spécifiques académiques doivent demander uniquement les postes déclarés vacants dans SIAM (commentaire « **SPEA VACANT** » ou fiche de poste publiée).

NB : Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service hors de l'établissement d'affectation. **Ces compléments de service ne sont pas systématiquement renseignés sur SIAM via I-Prof.**

I.5.3 - REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADEMIQUES

Le nombre de vœux maximum est fixé à **20**, **vœux obligatoires de cartes scolaires compris** : **vœu précis** : Établissement ; **vœux larges** : Commune, Groupement ordonné de communes, Département, Académie ; **vœux sur ZR** : Zone de remplacement, ZR du Département, Toutes ZR de l'Académie.

L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de formuler pour chaque zone souhaitée le maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

En outre, pour les participants obligatoires souhaitant obtenir un poste en établissement, il est conseillé de faire plusieurs vœux de type COM (commune) ou GEO (géographique = groupement de communes) avant le vœu DPT (département) pour le ou les départements souhaités.

Le candidat peut préciser pour chacun des vœux larges, à l'exception des ZR, le type d'établissement (vœu typé). **⚠ Les vœux typés n'ouvrent pas droit à certaines bonifications.**

L'affectation sur des postes spécifiques académiques- SPEA- obéit à des règles particulières fixées au I-6. **Les personnels devant obligatoirement obtenir une affectation ne peuvent se limiter à des vœux sur postes spécifiques académiques.**

VŒUX PRECIS, VŒUX LARGES, VŒUX SUR ZONE DE REMPLACEMENT : REMARQUES

UN VŒU PRECIS porte sur un établissement ou un service. Cet établissement (ETB) ou service peut être :

- Un collège (**CLG**) un lycée (**LYC**) pour les certifiés, agrégés, PEPS et CPE.
- un lycée professionnel (**LP**), une section d'enseignement professionnel (**SEP**), une **SEGPA** pour les professeurs de lycée professionnel, PEPS et CPE.
- un **CIO** ou un **SAIO** pour les PsyEN du 2nd degré –spécialité EDO)
- une **circonscription (IEN)**, un **CMPP (IMP)** (PsyEN du 1^{er} degré - spécialité EDA)

Remarque : Les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive souhaitant obtenir une affectation en **EREA** doivent en formuler le vœu précis.

UN VŒU LARGE* peut porter sur :

- une commune (COM)
- un groupe de communes (GEO)
- un département (DPT)
- l'académie entière (ACA)

*NB : Tout vœu large ciblant un type d'établissement (CLG, LP, Lycée, SEGPA, IEN, CIO...) sera assimilé à un vœu précis.

UN VŒU SUR ZONE DE REMPLACEMENT peut porter sur :

- une zone de remplacement* (ZRE)
- une zone de remplacement du département (ZRD)
- une zone de remplacement de toute l'académie (ZRA)

TYPAGE DES VŒUX

- Le candidat peut préciser pour chacun des vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) le type d'établissement souhaité en fonction de son corps d'appartenance (cf. supra) ; ce vœu est alors dit « **vœu typé** ».

- Si le candidat ne précise pas le type d'établissement, ce vœu est dit « **non typé** ».

Rappel: Seuls les vœux non typés (tout type d'établissement) permettent de bénéficier de certaines bonifications, cf. titre II.

⚠ VŒUX NON CONFORMES

- **Les titulaires d'une affectation définitive** —en établissement ou en ZR (à l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire) **ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle.** Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.
- De la même façon, **le vœu large** (commune, groupement de communes, département et ZR) **incluant l'affectation définitive actuelle sera supprimé ainsi que les suivants.**
- Les vœux qui ne correspondent pas à votre corps (certifié demandant un lycée professionnel ou une SEP, PLP demandant un collège...) seront supprimés.

I.5.4 - PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX

Une procédure d'extension de vœux est gérée par l'application informatique du mouvement lorsque les agents doivent impérativement trouver une affectation et n'ont pas obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux.

Pour précision, l'extension des vœux est générée en traitant les possibilités d'affectation département par département à partir **du premier vœu exprimé par le candidat** et avec **le plus petit barème attaché à l'un des vœux**. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, **ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique**. Ce barème conserve néanmoins les points liés à **l'échelon**, à **l'ancienneté de poste** et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification automatique de **100 pts liée à la RQTH**, du **rapprochement de conjoints**, de **l'autorité parentale conjointe** et de **l'exercice en établissement prioritaire**. Les affectations en établissement dans un département, puis dans les zones de remplacement de ce département sont examinées, avant de passer dans un autre département selon l'ordre ci-après défini :

DEPARTEMENT CORRESPONDANT AU 1 ^{er} VŒU DEMANDÉ	DEPARTEMENT D'EXTENSION
BOUCHES-DU-RHONE	1 VAUCLUSE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
VAUCLUSE	1 BOUCHES-DU-RHONE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 HAUTES-ALPES
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE
HAUTES-ALPES	1 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE

Bien entendu, cette procédure ne touche que les personnels qui ne sont pas aujourd'hui titulaires d'un poste dans l'académie et qui doivent obligatoirement obtenir une affectation (personnels mis à disposition ou entrant dans l'académie ou demandant leur réintégration).

En conséquence, **les participants obligatoires sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux, notamment des vœux larges ou sur zone de remplacement**, et à adopter la meilleure stratégie en fonction des choix qu'ils veulent privilégier :

- poste en établissement ou poste en zone de remplacement ;
- aire géographique (commune, groupement ordonné de communes, département), quel que soit le type de poste.

Les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de la procédure d'extension des vœux.

I.5.5 - REGLES D'ELABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT

La règle est :

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur ou égal.

A égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant :

1. Mesures de carte scolaire,
2. Situation familiale déclarée par l'intéressé au moment du mouvement (prise en compte des enfants de moins de 18 ans)
3. Situation des personnels enseignants handicapés : dossier médical au titre du handicap déposé et recevable dans le cadre du mouvement en cours ou pièce justificative produite avec la confirmation de demande de mutation, attestant que le candidat est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

I.6 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES –SPEA

Lorsqu'un candidat à la mutation établit une demande à la fois au titre du mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique académique, cette dernière est prioritaire.

L'académie d'Aix-Marseille a défini une liste de postes spécifiques académiques, publiée sur SIAM via I-Prof et sur le site académique.

Seules les candidatures portant sur une fiche de poste publiée seront examinées.

Les candidats doivent formuler des vœux **ETB (établissement)** portant sur ces postes qui font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures. Tout autre type de vœu (COM, GEO, DPT, ACA) visant un poste spécifique ne sera pas pris en compte.

Les affectations dans ces postes spécifiques procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les compétences des candidats, après examen des demandes par les inspecteurs.

A l'issue, les candidatures qui obtiennent un avis favorable des corps d'inspection sont départagées en fonction du barème fixe (ancienneté de poste et ancienneté d'échelon).

I.6.1 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (HORS POSTES ULIS)

PROCEDURE DE CANDIDATURE SUR POSTES SPEA DANS LE MODULE SIAM VIA IPROF :

ACCES	CANDIDATS ENTRANTS DANS L'ACADEMIE	CANDIDATS TITULAIRES DE L'ACADEMIE
IPROF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettez à jour votre CV dans iprof avant la formulation des vœux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettez à jour votre CV dans iprof avant la formulation des vœux.
SERVICES / SIAM	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consultez la <u>carte académique des postes spécifiques vacants ou non</u>. Attention: seuls les postes vacants ont une fiche de poste publiée. ➤ Cliquez sur <u>retour</u> puis sur <u>saisissez vos vœux de mutation</u>. ➤ Générez une demande de poste SPEA en formulant un vœu ETB + le type de poste spécifique. ➤ Cliquez sur <u>retour</u> pour prendre connaissance des instructions académiques avant de continuer. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consultez la <u>carte académique des postes spécifiques vacants ou non</u>. Attention: seuls les postes vacants ont une fiche de poste publiée. ➤ Cliquez sur <u>retour</u> puis sur <u>saisissez vos vœux de mutation</u>. ➤ Générez une demande de poste SPEA en formulant un vœu ETB + le type de poste spécifique ➤ Cliquez sur <u>retour</u> pour accéder à I-prof
E-MAIL (entrants de l'inter) ou IPROF SERVICES/ SPEA (titulaires de l'académie)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoyez les documents ci-dessous par e-mail à <u>mvf2020@ac-aix-marseille.fr</u> en précisant dans l'objet : mouvement SPEA 2020 - NOM PRENOM - DISCIPLINE ➤ Joignez 1 fichier au format PDF par document, taille 2 Mo maximum par fichier : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> CV issu d'I-Prof ; <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation le cas échéant. ➤ Retournez dans les services/SIAM /<u>saisissez vos vœux de mutation</u> pour terminer votre saisie. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consultez les instructions dans I-prof/ les services/ SPEA ; ➤ Ajoutez les documents relatifs à votre candidature : 1 fichier par document, taille 2Mo maximum par fichier : (NB : CV issu d'I-Prof récupéré automatiquement) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation le cas échéant. NB : lorsqu'une pièce est ajoutée, le candidat peut lire : <u>Visualisez votre lettre de motivation /rapport...</u> ➤ Retournez dans les services/SIAM /<u>saisissez vos vœux de mutation</u> pour terminer votre saisie.
SERVICES / SIAM	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Saisissez vos vœux ETB spécifiques <u>avant</u> les éventuels vœux sur postes banalisés. ➤ Cliquez sur <u>retour aux demandes</u> puis sur <u>Editez un récapitulatif</u> afin de vérifier votre saisie. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Saisissez vos vœux ETB spécifiques <u>avant</u> les éventuels vœux sur postes banalisés ; ➤ Cliquez sur <u>retour aux demandes</u> puis sur <u>Editez un récapitulatif</u> afin de vérifier votre saisie.

L'avis des chefs d'établissement (de départ, d'accueil) et des corps d'inspection sera formulé directement sur I-prof-SIAM dès la clôture de la campagne de saisie de vœux.

NB : Les candidats retenus pour un poste CLEF à titre provisoire sont prioritaires pour y être affectés à titre définitif, sur avis favorable du chef d'établissement et des corps d'inspection, à condition d'en formuler la demande dans SIAM.

I.6.2 - POSTES SPECIFIQUES DE COORDONNATEUR ULIS EN COLLEGE, LYCEE ET LP

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés constituent un dossier de candidature pour examen par une commission académique qui procédera, le cas échéant, à l'audition des candidats. La commission est constituée de la conseillère technique régionale du recteur pour l'ASH, d'un IEN-ASH et d'un chef d'établissement non concerné par le recrutement.

La commission de recrutement veillera à l'adéquation entre les exigences des postes et les capacités des enseignants ; les candidats ayant reçu un avis favorable de la commission seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

DETENTION DE LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE (CAPPEI, CAPA-SH)	MODALITE D'AFFECTATION
enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	A titre définitif
enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste. (l'enseignant retenu sera prioritaire pour suivre le module correspondant)	A titre définitif
enseignant qui achève sa formation CAPPEI	A titre provisoire
enseignant qui va partir en formation CAPPEI	A titre provisoire
enseignant qui ne détient pas le CAPPEI	A titre provisoire

NB : Les enseignants titulaires du CAPA-SH (1^{er} degré) sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

PROCEDURE DE CANDIDATURE SUR POSTES SPEA ULIS

ACCES	CANDIDATS DU 1ER DEGRE	CANDIDATS DU 2ND DEGRE
Site académique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consultez la fiche de poste ULIS et la liste de poste vacants sur le site académique. Prenez contact avec le(s) chef(s) d'établissement concerné(s) pour connaître le projet ULIS de l'établissement 	
ANNEXE 8 et avis du supérieur hiérarchique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Complétez le formulaire de candidature pour un poste ULIS 2nd degré (annexe 8) ➤ Demandez l'avis de votre supérieur <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IEN de circonscription ou IEN-ASH <input type="checkbox"/> Chef d'établissement ➤ Le formulaire de candidature transmis à la DIPE doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Complétez le formulaire de candidature pour un poste ULIS 2nd degré (annexe 8) ➤ Demandez l'avis de votre supérieur hiérarchique <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Chef d'établissement d'exercice ou de rattachement. ➤ Le formulaire de candidature transmis à la DIPE doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique.
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> formulaire de candidature (annexe 8) dûment complétée avec l'<u>avis du supérieur hiérarchique</u> <input type="checkbox"/> CV issu d'I-Prof ; <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation (CAPPEI, CAPA-SH). 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> formulaire de candidature (annexe 8) dûment complétée avec l'<u>avis du supérieur hiérarchique</u> <input type="checkbox"/> CV issu d'I-Prof ; <input type="checkbox"/> lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; <input type="checkbox"/> fiche d'habilitation (CAPPEI, CAPA-SH) ; <input type="checkbox"/> copie des vœux sur SIAM (cf. ci-dessous)
Formulation de vœux dans I-prof/ SIAM	Sans objet	
Transmission du dossier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoyez le dossier complet par e-mail à mvt2020@ac-aix-marseille.fr <p style="text-align: center;">Objet : ULIS 2020 - NOM PRENOM - GRADE sous couvert du supérieur hiérarchique au plus tard le lundi 06 avril 2020, délai de rigueur.</p>	

L'avis des corps d'inspection (inspecteur disciplinaire) sera demandé par la DIPE.

NB : Les enseignants affectés en ULIS à titre provisoire en 2019-2020 qui détiennent la certification et obtiennent un avis favorable auront la priorité pour être affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent, à condition d'en formuler la demande.

I.7- MISE EN OEUVRE DU MOUVEMENT

I.7.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES

A la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, par courrier électronique transmis dans son établissement ou service (établissement de rattachement pour les TZR au titre de l'année 2019-2020), un **formulaire de confirmation de demande de mutation**.

- ⚠** Dès réception de la confirmation de demande de mutation, l'agent doit :
- vérifier** les informations contenues dans sa confirmation de demande de mutation
 - apporter les éventuelles corrections** sur la confirmation de demande **au stylo rouge** : ajout, modification ou suppression des vœux, modification de l'ordre ou du typage des vœux, spécificité du poste demandé, demande de bonifications, annulation de la demande.
 - signer** la confirmation de demande de mutation
 - joindre** les pièces justificatives demandées au formulaire.
 - renseigner**, s'il le souhaite, ses coordonnées téléphoniques.
 - remettre le dossier au supérieur hiérarchique (chef d'établissement ou de service, IEN de circonscription pour les PsyEN du 1^{er} degré)**, lequel vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Le chef d'établissement ou supérieur hiérarchique transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation intra-académique au rectorat-DIPE au plus tard le vendredi 10 avril 2020.

SIGNALE :

Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

Seules les demandes d'annulation de participation et de modification de vœux (y compris de typage ou de spécificité de poste) portées sur le formulaire de confirmation ou par courrier avant le lundi 27 avril 2020 seront prise en compte.

I.7.2 - CONTROLE DES BAREMES PAR LA DIPE ET CONSULTATION PAR LES AGENTS

L'affichage des barèmes retenus par l'administration sur SIAM via I-Prof est prévu à partir du **mardi 12 mai 2020**. En cas de désaccord avec le barème, la correction est demandée par écrit par le candidat au mouvement auprès du gestionnaire DIPE du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille **au plus tard le mardi 26 mai 2020 à 12h à l'aide de la fiche navette (Annexe 5)**.

Le barème définitif arrêté par le rectorat sera affiché **le mercredi 27 mai 2020**.

Les personnels ayant obtenu une mutation inter-académique s'adressent à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 1^{er} septembre 2020.

I.7.3 - RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement **intra-académique** donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le territoire de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Le **lundi 15 juin 2020**, les agents seront informés de la **décision définitive d'affectation** :

- par SMS à l'exception des personnels ayant manifesté expressément leur désaccord sur le formulaire de confirmation ;
- par courriel sur leur boîte professionnelle I-Prof ;
- sur SIAM via I-Prof.

Tous les agents peuvent consulter leur affectation à venir sur I-Prof / affectation.

Tous les TZR anciens et nouvellement nommés peuvent y consulter également leur RAD.

Par la suite, tous les personnels ayant obtenu une mutation au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif (soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement).

I.8 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RESULTATS

I.8.1 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS

Conformément à la note de service publiée au BA n° 835 du lundi 02 décembre 2019, je vous rappelle que **seuls** les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement ou de service.

Ils doivent compléter la fiche de demande selon leur situation (annexes 9 et 9bis) et la faire parvenir au chef d'établissement, lequel la transmettra **par retour de courrier** à la DIPE, revêtue de son avis, **au plus tard le vendredi 26 juin 2020.**

Cette règle vaut également pour les personnels bénéficiant déjà d'un temps partiel par tacite reconduction, celle-ci étant annulée par la mutation. Ils devront donc obligatoirement reformuler leur demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.

I.8.2 - PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR)

Les personnels enseignants remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement (cf. annexe 1a et 1b). Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances.

PROCEDURE DE SAISIE DES VŒUX DES TZR:

Tous les titulaires de zone de remplacement (TZR), anciennement ET nouvellement nommés, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique 2020, devront se connecter à l'aide de leur NUMEN entre **le jeudi 18 juin 2020 et le jeudi 25 juin 2020** à l'application **LILMAC** afin de participer à la phase d'ajustement.

<https://bv.ac-aix-marseille.fr/lilmac/Lilmac>

Les TZR seront prioritairement affectés à l'année. En l'absence de formulation de vœux, leur affectation sera prononcée selon les seules nécessités du service.

I.8.3 - CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (TZR ET PSYEN EDA)

Les titulaires de zone de remplacement (TZR) **et les PsyEN de la spécialité EDA (1^{er} degré)** souhaitant changer de rattachement administratif (RAD), qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, doivent formuler la demande par écrit à la DIPE sous couvert du supérieur hiérarchique avant le **lundi 08 juin 2020**. Ils pourront consulter leur rattachement administratif dans iprof au plus tard le **lundi 15 juin 2020**.

I.8.4 AFFECTATIONS EN COMPLEMENT DE SERVICE

La détermination du service des enseignants relève de la compétence des chefs d'établissement.

A défaut d'agent volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient le moins d'ancienneté dans le poste au 1^{er} septembre 2020 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée :

- pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro ;
- pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure.

A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction de leur échelon au 31 août 2019 par promotion ou au 1^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement quel que soit leur corps. En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés. Une attention particulière sera portée aux personnels en situation de handicap.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITES LEGALES

II.1 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.

Deux procédures coexistent : la bonification dite automatique et la bonification spécifique.

II.1.1- BONIFICATION AUTOMATIQUE* DE 100 POINTS AU TITRE DE L'AGENT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS A REMPLIR :

Sont concernés les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) à fournir impérativement avec la confirmation de demande de mutation de l'agent qui doit être transmise à la division des personnels enseignants.

NIVEAU DE BONIFICATION :

100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés suivants :

- Département (DPT)
- Zone de remplacement du département (ZRD)
- Académie (ACA)
- Zone de remplacement académique (ZRA)

NB : Cette bonification n'est pas cumulable avec celle de 1000 points sur le même vœu.

*Automatique : saisie automatiquement par le gestionnaire DIPE au vu de la RQTH (pas de demande d'avis du médecin de prévention)

II.1.2 - BONIFICATION SPECIFIQUE DE 1000 POINTS AU TITRE DE L'AGENT, DE SON CONJOINT OU DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS A REMPLIR :

Sont concernés :

- les agents titulaires de la RQTH,
- les agents dont le conjoint est en situation de handicap.
- les agents dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020 et reconnu handicapé ou souffrant d'une pathologie grave.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents participant à la phase intra-académique doivent :

déposer un dossier auprès du service santé du rectorat, **pour le lundi 06 avril 2020 dernier délai.**

cocher la case dans la confirmation de demande de mutation pour en informer la DIPE :

« [] Je signale que je constitue un dossier au titre du handicap pour le médecin-conseil du recteur de mon académie »

CE DOSSIER DOIT CONTENIR :

<input type="checkbox"/>	La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi : S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité. La preuve de dépôt de cette demande auprès de la MDPH n'est plus acceptée.
<input type="checkbox"/>	Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1 ^{er} septembre 2020, la profession et lieu d'exercice du conjoint, et expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.
<input type="checkbox"/>	Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap , le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et invalidité constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation. - S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci. - S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.
<input type="checkbox"/>	La copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que comptes-rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques.
<input type="checkbox"/>	La copie des vœux d'affectation sur SIAM (éditer un récapitulatif depuis iprof-SIAM)

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

Adresse d'envoi (en recommandé avec A/R)	RECTORAT D'AIX-MARSEILLE, SERVICE DE SANTE Tél. : 04 42 95 29 38. A l'attention du Dr. _____ (voir ci-dessous) Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1.
Dr ARNAL	Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse
Dr MUNTEANU	GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille Sud, Marseille Centre et Est, Marseille Nord-Est, Marseille Métro (excepté le 13 ^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr COTTE) et Aix-en Provence
Dr COTTE	GEO de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2 ^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr MUNTEANU), Arles et Marignane.

NIVEAU DE BONIFICATION :

L'avis du médecin de prévention sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement une bonification spécifique de 1000 points dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077. Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront uniquement sur des vœux larges non typés portant sur le département (DPT) ou Groupement Ordonné de Communes (libellé GEO dans SIAM, cf. annexe 3), quel que soit le rang du vœu.

Les agents qui obtiennent une bonification pour un vœu GEO sont **réputés** satisfaits s'ils obtiennent l'une des communes faisant partie du groupement ordonné de communes.

II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2020 OU LES ANNEES ANTERIEURES

CHAMP D'APPLICATION

Les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels enseignants dont le poste est supprimé par décision rectorale prise en application des dispositions du décret du 16 janvier 1962 relèvent des présentes dispositions.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste en établissement ou en zone de remplacement, par arrêté ministériel ou rectoral, sont concernés par les présentes dispositions.

DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

Tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront identifiés par la Division des Personnels Enseignants et seront destinataires d'un courrier individualisé.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la Division des Personnels Enseignants l'annexe 6 complétée.

Dès lors que coexistent des postes non profilés (chaires banalisées) et des postes spécifiques anciennement en établissement relevant du dispositif ECLAIR, la mesure de carte scolaire (ou le(s) complément(s) de service) sera effectuée en considération de l'ensemble des postes (chaire, postes Ambition/Réussite, postes spécifiques ECLAIR) de la discipline et selon les règles suivantes :

1. Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'établissement où le poste est supprimé, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus forte ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, le choix s'effectue sur la base du barème fixe de mutation (ancienneté de poste, ancienneté de service) **au profit** de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans) et de la situation de handicap de l'agent.
2. Si **aucun** fonctionnaire **n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, est concerné par la mesure de carte l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe pour le mouvement en cours. En cas de nouvelle égalité, les agents sont départagés en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.
3. Pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé, PEGC devenu certifié, PLP devenu certifié...).
4. Si un agent a déjà fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Nb : En cas de mesure de carte scolaire dans une discipline de SII, lorsqu'un choix est possible entre deux disciplines, il est demandé au chef d'établissement d'être particulièrement attentif à la situation des enseignants et de privilégier la discipline où l'enseignant a la plus faible ancienneté de poste, le cas échéant.

II.2.1 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ETABLISSEMENT OU SERVICE

FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2020 par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux obligatoires suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement,
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- académie,
- zone de remplacement de l'académie.

Si l'agent n'a pas fait état de vœux bonifiés, ceux-ci seront automatiquement **générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux cinq derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés**.

NB: les enseignants de SII faisant l'objet d'une mesure de carte pour l'année en cours ont la possibilité de participer au mouvement dans la discipline L1400 (technologie) et de formuler les vœux obligatoires dans cette discipline tout en bénéficiant des bonifications de mesure de carte scolaire.

FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement » (ZRD). Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points. L'ancienneté de poste sera conservée.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les cinq vœux obligatoires énoncés ci-dessus (ou six avec le vœu facultatif) sachant qu'ils ne seront pas bonifiés des 1500 points.

REGLES DE REAFFECTATION

Il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent d'abord dans la commune de l'établissement actuel, ensuite dans les communes limitrophes à la commune d'origine en tenant compte chaque fois de la proximité de l'établissement d'origine, et par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement. Il est rappelé que chaque arrondissement de Marseille est assimilé à une commune.

- En cas de concurrence entre 2 mesures de carte scolaire, la priorité est donnée au retour sur l'ancien poste.

- En cas de concurrence entre plusieurs agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les intéressés seront départagés dans les conditions définies ci-dessus. A égalité, les agents seront départagés par tour d'extension progressive en fonction de leur ancienneté de poste ; en cas de nouvelle égalité, en fonction de leur ancienneté de service, puis de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.

Professeurs agrégés en mesure de carte :

- Les professeurs agrégés, qu'ils soient affectés en lycée ou en collège et dont le poste est supprimé peuvent, sauf demande contraire de leur part, être réaffectés en lycée en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus. A cet effet, ils peuvent formuler ou intercaler des vœux de mesure de carte typés « lycée », qui seront également bonifiés, s'ils souhaitent privilégier une affectation en lycée.

REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

Cas particulier des agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avant le mouvement 2008 : sous réserve de produire un justificatif, ils conservent une bonification de 1500 points sur tous les vœux de mesure de carte non satisfaits placés avant le vœu obtenu.

Deux hypothèses peuvent donc se présenter :

Je participe à la phase intra-académique 2020 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2020
<p style="text-align: center;">Hypothèse 1</p> <p>Uniquement les cinq vœux obligatoires bonifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ancien établissement (ETB) ➤ commune correspondant à l'ancien établissement (COM) ➤ département correspondant à l'ancien établissement (DPT) ➤ académie (ACA) ➤ zone de remplacement de l'académie (ZRA) 	un vœu bonifié	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points d'ancienneté de poste acquis (ancien poste + nouvelle affectation).</p> <p>La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis.</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé.</p>
<p>- Et éventuellement le vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD) placé entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » (DPT) et « académie » (ACA)</p>		<p>Remarque :</p> <p>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu <u>facultatif</u> zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p>

Je participe à la phase intra-académique 2020 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2020
<p style="text-align: center;">Hypothèse 2</p> <p>Des vœux non bonifiés <u>avant</u> les vœux obligatoires</p>	un vœu non bonifié	<p>Je deviens titulaire de ce nouveau poste. Pour les prochains mouvements, mon ancienneté de poste sera calculée à compter de ma nouvelle affectation. La bonification de 1500 points pour cette mesure de carte scolaire ne pourra plus être utilisée pour l'avenir.</p>
	un vœu bonifié	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points acquis sur l'ancien poste (ancien poste + nouvelle affectation). La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé. <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.

II.2.2 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste sur zone de remplacement est supprimé à la rentrée scolaire 2020 doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique et saisir les vœux exprimés selon l'ordre suivant :

- zone de remplacement supprimée – vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement du département correspondant à votre zone de remplacement - vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement de l'académie - vœu bonifié à 1500 points.
- académie – vœu bonifié à 150 points.

A défaut de saisie par l'agent touché par la mesure de carte scolaire, ces vœux seront générés automatiquement et placés après tous les autres vœux ou substitués aux quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.

FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Il est toujours possible d'indiquer des vœux personnels **avant** ces vœux obligatoires, sachant qu'ils seront traités dans le cadre ordinaire du mouvement (c'est-à-dire **non bonifiés**).

Pour les prochains mouvements, l'ancienneté de poste sera calculée à compter de cette nouvelle affectation.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus et pour faciliter l'affectation dans un établissement du département, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte peuvent également formuler le vœu département correspondant à leur zone de remplacement d'affectation. Ce vœu est bonifié de 150 points à condition d'être placé après le vœu ZRD. Ce type de vœu permet aux TZR d'obtenir un poste fixe dans le département. La bonification de 150 points se cumule avec les 150 points de stabilisation des TZR sur le vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation.

REGLES DE REAFFECTATION

Si aucun des 3 premiers vœux obligatoires (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points) n'est satisfait, la réaffectation s'effectue à partir du dernier vœu obligatoire (vœu ACA bonifié à 150 points) selon les modalités suivantes : tout poste fixe en établissement dans le département correspondant à la zone de remplacement supprimée puis tout poste fixe en établissement dans un autre département suivant l'ordre d'extension défini au II.1.

En cas de réaffectation sur un vœu obligatoire (ZRE, ZRD, ZRA, ACA), l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancienne zone.

REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

En cas d'affectation sur le vœu facultatif département DPT, l'agent perd son ancienneté de poste et son droit de retour sur son ancienne zone de remplacement.

II.3 - PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Quatre situations doivent être distinguées :

- Les collèges classés REP
- Les collèges classés REP +
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 ainsi que les établissements à la fois classés REP et relevant de la politique de la ville.
- Le dispositif transitoire appliqué aux lycées et LP précédemment classés.

CONDITIONS A REMPLIR :

Seules les affectations en établissement relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra.

Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans minimum ou de 8 ans dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements classés REP, REP+, établissements relevant de la politique de la ville pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre REP+/REP/établissements relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire ;

- *les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;*

- *les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2019.*

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

Confirmation de demande de mutation dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement ou de service.

NIVEAU DE BONIFICATION :

- **Les collèges classés REP**

80 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de huit ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les collèges classés REP+**

20 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

40 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les établissements relevant de la politique de la ville ainsi que les établissements à la fois REP et relevant de la politique de la ville.**

20 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

40 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Dispositif transitoire**

Un dispositif transitoire est mis en place pour les personnels exerçant en lycée, SGT ou LP précédemment classés dans divers dispositifs et non classés politique de la ville **pour le mouvement 2020**. La bonification est attribuée sur la base de **l'ancienneté de poste au 31 août 2015**.

Sont accordés sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA** et **ZRA** non typés :

1 an = **15 points** ; 2 ans = **30 points** ; 3 ans = **65 points** ; 4 ans = **80 points** ; 5 à 7 ans = **150 points**
8 ans et + = **300 points**.

II.4 - DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

CONDITIONS A REMPLIR :

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe et de mutations simultanées sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2019,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2019,
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2002), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er avril 2020, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er avril 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

*Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020.*

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints sont les suivantes

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle *ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme* ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.

*Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2019. Néanmoins, la situation **professionnelle** du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées pour le retour des confirmations de demande.*

ΔVœu déclencheur : Pour bénéficier de la bonification, le premier vœu large formulé (COM, GEO et/ou DPT) doit être non typé et il doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe. La résidence privée peut être prise en compte dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

Autorité parentale conjointe : *Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Ils peuvent se prévaloir du même niveau de bonification que le rapprochement de conjoint sous les mêmes conditions.*

NB: *Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.*

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production dans les délais fixés par le recteur de pièces justificatives récentes, Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2019 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2019 et du 1^{er} septembre 2020 inclus.

Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, attestant un état de grossesse au plus tard le 1^{er} avril 2020, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié et non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avec sa confirmation de demande de mutation;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail et des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers). En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération, le numéro SIREN de l'entreprise.
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours)
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).
- pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement;
- toutes pièces justificatives concernant la zone géographique sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

NIVEAU DE BONIFICATION :

- **Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 51,2 points + 75 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020. Bonification accordée si le 1^{er} vœu de type commune, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Ce vœu doit être non typé.

- **Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points** par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2020 et bonifications par année de séparation. Bonification accordée si le 1^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Ce vœu doit être non typé.

POINTS POUR ANNEES DE SEPARATION PROFESSIONNELLE

Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.** Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.** Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2019 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2019-2020. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des PsyEN)
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

ACTIVITE	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

TITRE III - SYNTHÈSE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2020

III.1 - ELEMENTS DU BAREME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION

20 vœux : Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement - Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

BAREME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT	
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> - Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31 août 2019 par promotion ou au 1^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons - Hors classe certifiés et assimilés : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors classe agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon - Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points - Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. Cas des stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.
Ancienneté de poste	<p>20 points /an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN EDA (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.</p> <p>. Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage.</p> <p>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>Les stagiaires ex titulaires du 1^{er} et de 2nd degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <p>en qualité de stagiaire pour obtenir le 1^{er} poste dans le nouveau corps en qualité de titulaire sur le 1^{er} poste obtenu à ce titre</p> <p>-</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé de mobilité ; - le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ; - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ; - le congé de longue durée, de longue maladie ; - le congé parental ; <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <p>Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.</p> <p>Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.</p> <p>Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990.</p> <p>Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.).</p>

BONIFICATIONS	
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 MODIFIE DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984 ET DU DECRET 2019-303 DU 25 AVRIL 2019	
SIGNALE : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement sur la commune, il convient de formuler le vœu commune non typé (tout type d'établissement) afin d'obtenir les bonifications.	
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)	
Rapprochement de conjoints (RC)	- Sur vœux COM, GEO et ZRE non typés : 51,2 points + 75 points par enfant. Bonification accordée uniquement si le 1 ^{er} vœu de type commune, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
Autorité parentale conjointe (APC)	- Sur vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant et bonifications par année de séparation* Bonification accordée uniquement si le 1 ^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020. *Voir conditions et calcul des années de séparation au II.4

SITUATION DE HANDICAP	
Demandes formulées au titre du handicap	- 1000 points sur vœux larges non typés (sauf cas exceptionnels) :(département ou groupes de communes) quel que soit le rang du vœu pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant déposé un dossier dans les conditions du paragraphe II.1.2, après avis du médecin de prévention. OU - 100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique) sous réserve de production de la pièce justificative dans le dossier de confirmation de mutation.

AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE	
Collège REP EREA	- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 80 points 8 ans : 150 points
Collège REP+ Établissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP) Collège à la fois Politique de la ville et REP	- Sur vœux ETB : 5 ans : 20 points ; 8 ans : 40 points ; - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 150 points ; 8 ans : 300 points Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire ;- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1 ^{er} septembre 2019 Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congés de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification. Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte : - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés 1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points
Dispositif transitoire : Lycée et LP précédemment classés dans divers dispositifs et non classés Politique de la ville	- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 1 an = 15 points ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2015 Dispositif ouvert pour le mouvement 2020.

MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
Mesures de carte scolaire (y compris sur poste gagé) Cf. II.2	<p>MCS ETB : 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA, ZRA Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu ZRD, bonifié à 150 points. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ETB, COM, DPT, ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p>MCS ZR : 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. Pour les seuls ZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p>

CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	
Vœu préférentiel	<p>30 points/an à partir de la 2^{ème} demande consécutive (vœu DPT non typé). Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6^{ème} année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang le même vœu DPT non typé. Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p>

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
Stagiaires, lauréats de concours	<p>Les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2019 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA public bénéficient d'une bonification sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés. Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2019 :</p> <p>Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Classement au 4^{ème} échelon : 165 points Classement au 5^{ème} échelon et plus : 180 points</p> <p>Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points pour leur premier vœu large non typé. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra -académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter académique. En outre, un ex-stagiaire 2017-2018 ou 2018-2019 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment</p>
- Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement	1000 points sur le vœu DPT non typé correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes	1000 points : - sur le vœu DPT ou ACA d'origine non typé si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR

Congé parental	<p>Réintégration après congé parental suite à libération de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un établissement avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA non typés bonifiés à 1000 points) - titulaire d'une ZR avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA non typés bonifié à 150 points) - Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
Réintégration après congé de longue durée (CLD) ,retour disponibilité santé	<ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un établissement avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA non typés bonifiés à 1000 points) - titulaire d'une ZR avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA non typés bonifié à 150 points) - Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD. <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration</p>
- Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)	<p>1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si précédemment titulaire d'un poste en établissement : ETB, COM, DPT - si précédemment titulaire d'un poste en ZR : ZRE, ZRD
- Poste adapté - Changement de discipline	<p>Si ex-titulaire d'un poste fixe, 1500 points sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancien ETB, COM, DPT et ACA non typés ZRA (choix 1) - ou COM domicile, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) <p>Selon le choix de l'agent.</p> <p>Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, 1500 points sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA (choix 1) ou COM domicile, ZRD, ZRA, ACA non typé (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés à 1500 points.</p> <p>En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les vœux (ancien ETB, COM, DPT et ACA et ZRA) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p>
TZR (entrants et en poste sur l'académie)	<p>30 points /an sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés.</p> <p>Cette bonification est liée à l'ancienneté de poste en tant que TZR et non à la fonction de TZR.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles (ex TR BD ou TR ZIL).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	150 points sur vœu département non typé correspondant à la ZR d'affectation
Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires (pour les disciplines également enseignées en collège)	<p>90 points sur vœu lycée, COM type lycées</p> <p>120 points sur vœux GEO type lycées</p> <p>150 points sur vœux DPT et ACA type lycées</p>
Sportifs de haut niveau	50 points/an dans la limite de 4 ans sur vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA
Mutations simultanées	<ul style="list-style-type: none"> - Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints - Titulaires de l'académie : <ul style="list-style-type: none"> - Vœux COM, ZRE et GEO non typés: 30 points lorsque aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + 75 points par enfant. - Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 90 points lorsque aucun des deux conjoints n'y est affecté + 75 points par enfant. <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 31 août 2020</p>
Situation de parent isolé (SPI)	<ul style="list-style-type: none"> - Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 51,2 points + 75 points par enfant. - Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant. <p>La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>

III-2 - SYNTHÈSE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ELEMENTS COMMUNS				
Ancienneté de service		<input type="checkbox"/> Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires joindre l'arrêté justificatif du classement.		
SITUATION FAMILIALE: Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes. (mariage, PACS au plus tard le 31 août 2019 -/ le conjoint doit exercer une activité professionnelle -/ enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020)				
RC	MUT SIM	APC	SPI	<input type="checkbox"/> photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge <input type="checkbox"/> le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté. <input type="checkbox"/> SPI: ou photocopie de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive; enfants - de 18 ans au 31/08/2020
RC	MUT SIM			<input type="checkbox"/> les certificats de grossesse, attestant une grossesse au plus tard le 01/04/2020 sont recevables pour une demande de RC. <input type="checkbox"/> RC d'un agent non marié ou MUT SIM entre conjoints: attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 01/04/20
RC	MUT SIM			<input type="checkbox"/> justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint <input type="checkbox"/> un extrait d'acte de naissance délivré après le 31/08/2019 et portant l'identité du partenaire ou preuve de non dissolution.
RC				<input type="checkbox"/> attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail et des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.). <input type="checkbox"/> En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
RC				<input type="checkbox"/> pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.)
RC				<input type="checkbox"/> la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et l'identification par numéro SIREN de l'entreprise.
RC				<input type="checkbox"/> pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ; <input type="checkbox"/> pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun RC n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire).
RC				<input type="checkbox"/> pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).
RC		APC		<input type="checkbox"/> les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
		APC		<input type="checkbox"/> toutes pièces justificatives concernant la zone sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe) liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. II.4) de la présente note.
			SPI	<input type="checkbox"/> toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).
Education prioritaire		<input type="checkbox"/> Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.		
Situation de handicap		DIPE	<input type="checkbox"/> Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH) fournie dans la confirmation de demande de mutation;	
			<input type="checkbox"/> reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;	
			<input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant de moins de 20 ans au 31/08/2020 en situation de handicap.	
			<input type="checkbox"/> s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.	
		DOSSIER SERVICE MEDICAL	<input type="checkbox"/> Les agents qui formulent une demande au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé. Ils cochent la case dans la confirmation pour informer les gestionnaires DIPE	
stagiaires			<input type="checkbox"/> demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »	
stagiaires ex-contractuels		pour la bonification stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public: <input type="checkbox"/> un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex-AESH <input type="checkbox"/> un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA public		
stagiaires ex-titulaires hors E.N.		Uniquement si ex-titulaires d'un corps autre : personnels enseignants des 1er et 2d degrés, CPE et PsyEN <input type="checkbox"/> Arrêté de titularisation		

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

SIGNALE : Les pièces justificatives doivent être fournies pour la phase intra-académique lors du retour du formulaire de confirmation, même si elles ont déjà été produites lors de la phase inter académique.

ANNEXES

ANNEXE 1 – CODIFICATION ET CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PAR COMMUNE (PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION)

Types d'établissement dans SIAM et dans la confirmation de demande de mutation pour les vœux larges : COM – GEO – DPT -ACA :	1- LYC	2 – LP, SEP, SGT	3 - SEGPA	4 – CLG, SET	* TOUT TYPE (vœu non typé)
--	-----------	------------------------	--------------	-----------------	-------------------------------

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE -LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées	
04	0040001E	CLG	CLG EMILE HONNORATY					004008 - ANNOT
04	0040002F	CLG	CLG PAYS DE BANON (DU)					004018 - BANON
04	0040419J	CLG	CLG ANDRE HONNORAT					004019 - BARCELONNETTE
04	0040003G	LYC	LYC ANDRE HONNORAT					
04	0040532G	SEP	SEP LPO ANDRE HONNORAT					
04	0040378P	EREA	EREA CASTEL-BEVONS	REP				004027 - BEVONS
04	0040004H	CLG	CLG VERDON (DU)					004039 - CASTELLANE
04	0040052K	CLG	CLG CAMILLE REYMOND					004049 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
04	0040044B	CLG	CLG MARIA BORRELY					004070 - DIGNE-LES-BAINS
04	0040022C	CLG	CLG GASSENDI					
04	0040027H	LYC	LYC ALEXANDRA DAVID NEEL					
04	0040490L	LYC	LYC PIERRE-GILLES DE GENNES					
04	0040054M	SES	SEGPA CLG GASSENDI					
04	0040007L	LP	LP BEAU DE ROCHAS					
04	0040382U	CLG	CLG HENRI LAUGIER					004088 - FORCALQUIER
04	0040014U	CLG	CLG MARCEL MASSOT					004134 - LA MOTTE-DU-CAIRE
04	0040055N	CLG	CLG JEAN GIONO 04	REP				004112 - MANOSQUE
04	0040013T	CLG	CLG MONT D'OR (LE)					
04	0040542T	CLG	CLG ECOLE INTERNATIONALE PACA					
04	0040543U	LYC	LYC ECOLE INTERNATIONALE PACA					
04	0040010P	LYC	LYC FELIX ESCLANGON					
04	0040533H	LYC	LYC LES ISCLES					
04	0040041Y	SES	SEGPA CLG JEAN GIONO 04	REP				
04	0040011R	LP	LP LOUIS MARTIN BRET					
04	0040534J	SEP	SEP LPO LES ISCLES					
04	0040051J	CLG	CLG J.M.G. ITARD (DOCTEUR)					
04	0040017X	CLG	CLG MAXIME JAVELLY					004166 - RIEZ
04	0040019Z	CLG	CLG RENE CASSIN 04					004173 - SAINT-ANDRE-LES-ALPES
04	0040524Y	CLG	CLG PIERRE GIRARDOT					004197 - SAINTE-TULLE
04	0040021B	CLG	CLG MARCEL ANDRE					004205 - SEYNE
04	0040420K	CLG	CLG PAUL ARENE					004209 - SISTERON
04	0040023D	LYC	LYC PAUL ARENE					
04	0040503A	SEP	SEP LPO PAUL ARENE					
04	0040535K	CLG	CLG ANDRE AILHAUD					004245 - VOLX
05	0050043V	CLG	CLG VAUBAN					005023 - BRIANCON
05	0050519M	CLG	CLG GARCINS (LES)					
05	0050003B	LYC	LYC D'ALTITUDE					
05	0050525U	SES	SEGPA CLG LES GARCINS					
05	0050600A	SEP	SEP LYCEE CLIMATIQUE D'ALTITUDE					
05	0050023Y	CLG	CLG ECRINS (LES)					005046 - EMBRUN
05	0050004C	LYC	LYC HONORE ROMANE					
05	0050005D	LP	LP ALPES ET DURANCE					
05	0050025A	CLG	CLG MAUZAN					005061 - GAP
05	0050480V	CLG	CLG FONTREYNE (DE)					
05	0050010J	CLG	CLG CENTRE					
05	0050006E	LYC	LYC DOMINIQUE VILLARS					
05	0050007F	LYC	LYC ARISTIDE BRIAND					
05	0050404M	SES	SEGPA CLG MAUZAN					
05	0050408S	SES	SEGPA CLG FONTREYNE (DE)					
05	0050009H	LP	LP SEVIGNE					
05	0050008G	LP	LP PAUL HERAUD					
05	0050013M	CLG	CLG HAUTES VALLEES (DES)					
05	0050639T	CLG	CLG SIMONE VEIL 05					005017 - LA BATIE-NEUVE
05	0050452P	CLG	CLG HAUTS DE PLAINE (LES)	REP				005070 - LARAGNE-MONTEGLIN

DEPT	CODE VCEU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VCEU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées	
05	0050409T	CLG	CLG GIRAUDS (LES)					005006 - L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
05	0050019U	CLG	CLG SAINT BONNET (DE)					005132 - SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05	0050520N	CLG	CLG ALEXANDRE CORREARD					005166 - SERRES
05	0050638S	CLG	CLG MARIE MARVINGT					005170 - TALLARD
05	0050022X	CLG	CLG FRANCOIS MITTERRAND 05					005179 - VEYNES
05	0050027C	LP	LP PIERRE MENDES FRANCE					
13	0132325G	CLG	CLG CAMPRA					
13	0131711P	CLG	CLG ROCHER DU DRAGON					
13	0131712R	CLG	CLG ARC DE MEYRAN					
13	0134094E	CLG	CLG SOPHIE GERMAIN					
13	0132009N	CLG	CLG CHATEAU DOUBLE					
13	0130007M	CLG	CLG JAS DE BOUFFAN	REP				
13	0132568W	CLG	CLG MIGNET					
13	0132973L	CLG	CLG SAINT EUTROPE (QUARTIER)					
13	0133525L	LYC	LYC GEORGES DUBY					
13	0130002G	LYC	LYC PAUL CEZANNE					
13	0130001F	LYC	LYC EMILE ZOLA					
13	0130003H	LYC	LYC VAUVENARGUES					
13	0130108X	SES	SEGPA CLG JAS DE BOUFFAN	REP				
13	0132216N	SES	SEGPA CLG ARC DE MEYRAN					
13	0130006L	LP	LP GAMBETTA					
13	0130170P	SEP	SEP VAUVENARGUES					
13	0132569X	SEP	SEP EMILE ZOLA					
13	0133490Y	CLG	CLG YVES MONTAND					
13	0134253C	LYC	LYC D'ALLAUCH (ENCO DE BOTTE)					013002 - ALLAUCH
13	0131609D	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL 13					
13	0131610E	CLG	CLG VINCENT VAN GOGH	REP				
13	0131746C	CLG	CLG ROBERT MOREL					
13	0132572A	CLG	CLG AMPERE		REP+			
13	0130011S	LYC	LYC PASQUET					
13	0130010R	LYC	LYC MONTMAJOUR					
13	0132218R	SES	SEGPA CLG ROBERT MOREL					
13	0130171R	LP	LP CHARLES PRIVAT					
13	0130012T	SEP	SEP PERDIGUIER					
13	0132412B	CLG	CLG LOU GARLABAN	REP				
13	0131266F	CLG	CLG NATHALIE SARRAUTE					
13	0131622T	CLG	CLG JOSEPH LAKANAL					
13	0131549N	LYC	LYC FREDERIC JOLIOT-CURIE					
13	0132413C	SES	SEGPA CLG LOU GARLABAN	REP				
13	0130013U	LP	LP GUSTAVE EIFFEL					
13	0133510V	CLG	CLG UBELKA					013007 - AURIOL
13	0131705H	CLG	CLG FERNAND LEGER	REP				
13	0131845K	SES	SEGPA CLG FERNAND LEGER	REP				013014 - BERRE-L'ETANG
13	0132833J	CLG	CLG GEORGES BRASSENS					013015 - BOUC-BEL-AIR
13	0133115R	CLG	CLG MARIE MAURON					013019 - CABRIES
13	0132324F	CLG	CLG LES GORGUETTES GILBERT RASTOIN					013022 - CASSIS
13	0132494R	CLG	CLG AMANDEIRETS (LES)					013026 - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
13	0131881Z	CLG	CLG SIMONE VEIL					
13	0134252B	LYC	LYC DE CHATEAURENARD					013027 - CHATEAURENARD
13	0133790Z	CLG	CLG LUCIE AUBRAC					013035 - EYGUIERES
13	0132634T	CLG	CLG ANDRE MALRAUX					013039 - FOS-SUR-MER
13	0133243E	CLG	CLG FONT D AURUMY					013040 - FUYEAU
13	0131700C	CLG	CLG PESQUIER					
13	0131701D	CLG	CLG GABRIEL PERI	REP				
13	0133244F	LYC	LYC MARIE MADELEINE FOURCADE					
13	0130025G	SEP	SEP MARIE MADELEINE FOURCADE					
13	0133351X	CLG	CLG JEAN DE LA FONTAINE					013042 - GEMENOS
13	0133381E	CLG	CLG PETIT PRINCE (LE)					013043 - GIGNAC-LA-NERTHE
13	0130028K	CLG	CLG DENIS MOUSTIER					013046 - GREASQUE
13	0133203L	CLG	CLG LOUIS PASTEUR 13					
13	0131888G	CLG	CLG ALAIN SAVARY					
13	0132318Z	CLG	CLG ELIE COUTAREL					
13	0132409Y	CLG	CLG ALPHONSE DAUDET	REP				
13	0132495S	LYC	LYC ARTHUR RIMBAUD					
13	0132567V	SES	SEGPA CLG ALPHONSE DAUDET	REP				
13	0132276D	LP	LP LATECOERE					
13								013047 - ISTRES

DEPT	CODE VCEU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VCEU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées	
13	0132786H	CLG	CLG MATAGOTS (LES)					013028 - LA CIOTAT
13	0130022D	CLG	CLG VIREBELLE (QUARTIER)					
13	0131883B	CLG	CLG JEAN JAURES					
13	0133406G	LYC	LYC MEDITERRANEE (DE LA)					
13	0131747D	LYC	LYC AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE					
13	0132787J	SES	SEGPA CLG LES MATAGOTS					
13	0133412N	SEP	SEP LPO DE LA MEDITERRANEE					
13	0133413P	SEP	SEP LPO AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE					
13	0133016H	CLG	CLG LOUIS LEPRINCE RINGUET					013037 - LA FARE-LES-OLIVIERS
13	0131259Y	CLG	CLG JEAN GUEHENNO					013050 - LAMBESC
13	0133992U	CLG	CLG LOUIS PHILIBERT					013080 - LE PUY-SAINTE-REPARADE
13	0132565T	CLG	CLG JACQUES MONOD					013071 - LES PENNES-MIRABEAU
13	0132343B	EREA	EREA LOUIS ARAGON	REP				
13	0130032P	CLG	CLG COLLINES DURANCE					013053 - MALLEMORT
13	0131607B	CLG	CLG GEORGES BRASSENS -MAR					013054 - MARIIGNANE
13	0131608C	CLG	CLG EMILIE DE MIRABEAU					
13	0132410Z	LYC	LYC MAURICE GENEVOIX					
13	0132320B	SES	SEGPA CLG EMILIE DE MIRABEAU					
13	0130033R	LP	LP LOUIS BLERIOT					
13	0132319A	LP	LP MAURICE GENEVOIX					
13	0131931D	CLG	CLG THIERS					013201 - MARSEILLE 1ER
13	0131932E	CLG	CLG LONGCHAMP					
13	0130039X	LYC	LYC SAINT CHARLES					
13	0130040Y	LYC	LYC THIERS					
13	0130136C	CLG	CLG VIEUX PORT		REP+	P.ville		013202 - MARSEILLE 2E
13	0133788X	CLG	CLG JEAN CLAUDE IZZO		REP+	P.ville		
13	0131264D	CLG	CLG VERSAILLES		REP+	P.ville		013203 - MARSEILLE 3E
13	0131935H	CLG	CLG EDGAR QUINET		REP+	P.ville		
13	0131884C	CLG	CLG BELLE DE MAI		REP+	P.ville		
13	0130043B	LYC	LYC VICTOR HUGO			P.ville		
13	0130055P	LP	LP CHATELIER (LE)			P.ville		
13	0132315W	CLG	CLG CHARTREUX (AVENUE DES)					013204 - MARSEILLE 4E
13	0130079R	CLG	CLG CHAPE (RUE)					013205 - MARSEILLE 5E
13	0130093F	CLG	CLG FRAISSINET					
13	0130110Z	CLG	CLG JEAN MALRIEU					
13	0130051K	LYC	LYC MARIE CURIE					013206 - MARSEILLE 6E
13	0132561N	CLG	CLG ANATOLE FRANCE	REP				
13	0131943S	CLG	CLG PIERRE PUGET					
13	0130042A	LYC	LYC MONTGRAND					
13	0132205B	CLG	CLG GASTON DEFFERRE					013207 - MARSEILLE 7E
13	0130049H	LYC	LYC REMPART (RUE DU)					
13	0130071G	LP	LP COLBERT				APV	
13	0130172S	LP	LP LEONARD DE VINCI					
13	0131603X	CLG	CLG ADOLPHE MONTICELLI					013208 - MARSEILLE 8E
13	0131923V	CLG	CLG MARSEILLEVEYRE					
13	0131927Z	CLG	CLG HONORE DAUMIER -MRS					
13	0132974M	LYC	LYC HOTELIER REGIONAL					
13	0130038W	LYC	LYC MARSEILLEVEYRE					
13	0130036U	LYC	LYC PERIER					
13	0130175V	LYC	LYC HONORE DAUMIER					
13	0130062X	LP	LP FREDERIC MISTRAL				RRS	
13	0130063Y	LP	LP LEAU					
13	0130054N	LP	LP POINSO-CHAPUIS					
13	0133366N	SEP	SEP LPO LYC METIER HOTELIER REG.					013209 - MARSEILLE 9E
13	0132310R	CLG	CLG GYPTIS					
13	0132311S	CLG	CLG LOUIS PASTEUR					
13	0130139F	CLG	CLG COIN JOLI SEVIGNE					
13	0131548M	CLG	CLG SYLVAIN MENU					
13	0131602W	CLG	CLG ROY D ESPAGNE					
13	0130084W	CLG	CLG GRANDE BASTIDE					
13	0130023E	SES	SEGPA CLG SYLVAIN MENU					

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées	
13	0134022B	CLG	CLG LOUISE MICHEL	REP				013210 - MARSEILLE 10E
13	0132204A	CLG	CLG PONT DE VIVAUX	REP				
13	0131922U	CLG	CLG BARTAVELLES (LES)					
13	0130037V	LYC	LYC MARCEL PAGNOL					
13	0130053M	LYC	LYC JEAN PERRIN					
13	0134023C	SES	SEGPA CLG LOUISE MICHEL	REP				
13	0130064Z	LP	LP JEAN BAPTISTE BROCHIER					
13	0130072H	LP	LP AMPERE					
13	0133364L	SEP	SEP LPO JEAN PERRIN					
13	0132401P	CLG	CLG CHATEAU FORBIN					013211 - MARSEILLE 11E
13	0132402R	CLG	CLG RUISSATEL (LE)					
13	0132403S	CLG	CLG FRANCOIS VILLON	REP				
13	0132490L	SES	SEGPA CLG CHATEAU FORBIN					
13	0130057S	LP	LP RENE CAILLIE				RRS	
13	0130068D	LP	LP CAMILLE JULLIAN				RRS	
13	0133588E	SGT	SGT LP RENE CAILLIE					
13	0131968U	CLG	CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)					013212 - MARSEILLE 12E
13	0132732Z	CLG	CLG ANDRE CHENIER					
13	0131750G	CLG	CLG LOUIS ARMAND					
13	0131756N	CLG	CLG DARIUS MILHAUD			P.ville		
13	0133881Y	CLG	CLG GERMAINE TILLION					
13	0134003F	LYC	LYC REGIONAL NELSON MANDELA					
13	0132001E	SES	SEGPA CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)					
13	0132206C	SES	SEGPA CLG DARIUS MILHAUD			P.ville		
13	0130059U	LP	LP BLAISE PASCAL					
13	0134005H	SEP	SEP NELSON MANDELA					
13	0132312T	CLG	CLG ANDRE MALRAUX -MRS					013213 - MARSEILLE 13E
13	0132313U	CLG	CLG STEPHANE MALLARME		REP+	P.ville		
13	0132314V	CLG	CLG JEAN GIONO	REP		P.ville		
13	0131260Z	CLG	CLG EDMOND ROSTAND		REP+	P.ville		
13	0131261A	CLG	CLG AUGUSTE RENOIR		REP+	P.ville		
13	0131262B	CLG	CLG JACQUES PREVERT -MRS		REP+	P.ville		
13	0130050J	LYC	LYC DENIS DIDEROT			P.ville		
13	0132733A	LYC	LYC ANTONIN ARTAUD					
13	0134155W	LYC	LYC SIMONE VEIL					
13	0132784F	SES	SEGPA CLG JACQUES PREVERT		REP+	P.ville		
13	0134156X	SEP	SEP LPO SIMONE VEIL					
13	0133414R	SEP	SEP LPO DENIS DIDEROT			P.ville		
13	0132730X	CLG	CLG PYTHEAS		REP+	P.ville		013214 - MARSEILLE 14E
13	0132491M	CLG	CLG ALEXANDRE DUMAS		REP+	P.ville		
13	0132207D	CLG	CLG MASSENET		REP+	P.ville		
13	0132404T	CLG	CLG CLAIR SOLEIL		REP+	P.ville		
13	0133775H	CLG	CLG MARIE LAURENCIN		REP+			
13	0131703F	CLG	CLG EDOUARD MANET		REP+	P.ville		
13	0131604Y	CLG	CLG HENRI WALLON -MRS		REP+	P.ville		
13	0131791B	SES	SEGPA CLG EDOUARD MANET		REP+			
13	0132563R	SES	SEGPA CLG ALEXANDRE DUMAS		REP+	P.ville		
13	0130056R	LP	LP LA FLORIDE			P.ville		
13	0131885D	CLG	CLG VALLON DES PINS		REP+	P.ville		013215 - MARSEILLE 15E
13	0131887F	CLG	CLG ELSA TRIOLET		REP+	P.ville		
13	0132785G	CLG	CLG ROSA PARKS		REP+	P.ville		
13	0131704G	CLG	CLG ARTHUR RIMBAUD		REP+	P.ville		
13	0132407W	CLG	CLG JEAN MOULIN -MRS		REP+	P.ville		
13	0132408X	CLG	CLG JULES FERRY		REP+	P.ville		
13	0130048G	LYC	LYC SAINT EXUPERY			P.ville		
13	0131846L	SES	SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD		REP+	P.ville		
13	0133779M	SES	SEGPA CLG JEAN MOULIN		REP+			
13	0131606A	LP	LP CALADE (LA)			P.ville		
13	0130065A	LP	LP VISTE (LA)			P.ville		
13	0133630A	SGT	SGT LP CALADE (LA)			P.ville		
13	0131757P	CLG	CLG ESTAQUE (L')	REP		P.ville		013216 - MARSEILLE 16E
13	0131605Z	CLG	CLG HENRI BARNIER		REP+	P.ville		
13	0130073J	SES	SEGPA CLG HENRI-BARNIER		REP+	P.ville		
13	0130058T	LP	LP ESTAQUE (L')			P.ville		

DEPT	CODE VCEU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VCEU COMMUNE - LIBELLE	
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées		
13	0132496T	CLG	CLG HONORE DAUMIER					013056 - MARTIGUES	
13	0132208E	CLG	CLG MARCEL PAGNOL	REP					
13	0131789Z	CLG	CLG HENRI WALLON						
13	0131707K	CLG	CLG GERARD PHILIPPE						
13	0132210G	LYC	LYC JEAN LURCAT						
13	0130143K	LYC	LYC PAUL LANGEVIN						
13	0132321C	SES	SEGPA CLG MARCEL PAGNOL	REP					
13	0132211H	LP	LP JEAN LURCAT						
13	0133365M	SEP	SEP LPO PAUL LANGEVIN						
13	0132326H	CLG	CLG ALBERT CAMUS					013063 - MIRAMAS	
13	0132327J	CLG	CLG MIRAMARIS		REP+				
13	0132497U	CLG	CLG CARRAIRE (LA)						
13	0133195C	LYC	LYC JEAN COCTEAU						
13	0132570Y	SES	SEGPA CLG MIRAMARIS		REP+				
13	0130146N	LP	LP ALPILLES (LES)				RRS		
13	0132217P	CLG	CLG MONT SAUVY	REP				013067 - ORGON	
13	0133598R	SES	SEGPA CLG MONT SAUVY	REP					
13	0133114P	CLG	CLG ROGER CARCASSONNE					013069 - PELISSANNE	
13	0131723C	CLG	CLG JEAN JAURES -PEY					013074 - PEYROLLES-EN-PROVENCE	
13	0133665N	CLG	CLG OLYMPE DE GOUGES					013075 - PLAN-DE-CUQUES	
13	0132322D	CLG	CLG PAUL ELUARD	REP		P.ville		013077 - PORT-DE-BOUC	
13	0132212J	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL		REP+	P.ville			
13	0133646T	SES	SEGPA CLG FREDERIC MISTRAL		REP+				
13	0130150T	LP	LP JEAN MOULIN			P.ville			
13	0130151U	LP	LP CHARLES MONGRAND			P.ville			
13	0132323E	CLG	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	REP				013078 - PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	
13	0132731Y	SES	SEGPA CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	REP					
13	0131706J	CLG	CLG COUSTEAU (COMMANDANT)					013081 - ROGNAC	
13	0133287C	CLG	CLG GARRIGUES (LES)					013082 - ROGNES	
13	0130156Z	CLG	CLG LOUIS ARAGON					013086 - ROQUEVAIRE	
13	0133451F	CLG	CLG JEAN ZAY					013087 - ROUSSET	
13	0133621R	CLG	CLG FRANCOISE DOLTO					013089 - SAINT-ANDIOL	
13	0130158B	CLG	CLG RENE SEYSSAUD					013092 - SAINT-CHAMAS	
13	0130157A	LP	LP LES FERRAGES						
13	0132834K	CLG	CLG CHARLES RIEU					013097 - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	
13	0132573B	CLG	CLG GLANUM					013100 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	
13	0133292H	SES	SEGPA CLG GLANUM						
13	0132007L	CLG	CLG JACQUES PREVERT	REP				013102 - SAINT-VICTOIRET	
13	0131265E	CLG	CLG JEAN MOULIN	REP				013103 - SALON-DE-PROVENCE	
13	0133492A	CLG	CLG JEAN BERNARD						
13	0130163G	CLG	CLG JOSEPH D ARBAUD						
13	0130160D	LYC	LYC EMPERI (L')						
13	0130161E	LYC	LYC ADAM DE CRAPONNE						
13	0132571Z	SES	SEGPA CLG JOSEPH D ARBAUD						
13	0131709M	SEP	SEP ADAM DE CRAPONNE						
13	0133449D	CLG	CLG PIERRE MATRAJA						013104 - SAUSSET-LES-PINS
13	0133765X	CLG	CLG MARC FERRANDI						013106 - SEPTEMES-LES-VALLONS
13	0133789Y	CLG	CLG FRANCOIS MITTERRAND					013107 - SIMIANE-COLLONGUE	
13	0131611F	CLG	CLG RENE CASSIN	REP				013108 - TARASCON	
13	0130164H	LYC	LYC ALPHONSE DAUDET						
13	0133407H	SES	SEGPA CLG RENE CASSIN	REP					
13	0130166K	CLG	CLG HAUTS DE L ARC (LES)					013110 - TRETTS	
13	0133353Z	CLG	CLG ROQUEPERTUSE					013112 - VELAUX	
13	0133196D	CLG	CLG SIMONE DE BEAUVOIR					013117 - VITROLLES	
13	0133352Y	CLG	CLG CAMILLE CLAUDEL	REP					
13	0132214L	CLG	CLG HENRI FABRE		REP+				
13	0132411A	CLG	CLG HENRI BOSCO						
13	0133015G	LYC	LYC PIERRE MENDES FRANCE						
13	0133288D	LYC	LYC JEAN MONNET						
13	0132566U	SES	SEGPA CLG HENRI BOSCO						
13	0133487V	SEP	SEP LPO JEAN MONNET						
13	0133367P	SEP	SEP LPO PIERRE MENDES FRANCE						

DEPT	CODE VŒU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées	
84	0840759U	CLG	CLG CHARLES DE GAULLE (PLACE)					084003 - APT
84	0840001V	LYC	LYC CHARLES DE GAULLE (PLACE)					
84	0841014W	SES	SEGPA CLG APT					
84	0840952D	SEP	SEP LPO PLACE CHARLES DE GAULLE					
84	0840006A	CLG	CLG VIALA					084007 - AVIGNON
84	0840051Z	CLG	CLG JEAN BRUNET		REP+			
84	0840007B	CLG	CLG JOSEPH ROUMANILLE		REP+	P.ville		
84	0840108L	CLG	CLG ANSELME MATHIEU		REP+	P.ville		
84	0840970Y	CLG	CLG GERARD PHILIPPE 84		REP+			
84	0840738W	CLG	CLG ALPHONSE TAVAN					
84	0840758T	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL 84	REP				
84	0840697B	CLG	CLG JOSEPH VERNET					
84	0840003X	LYC	LYC FREDERIC MISTRAL					
84	0840004Y	LYC	LYC THEODORE AUBANEL					
84	0840005Z	LYC	LYC PHILIPPE DE GIRARD					
84	0840935K	LYC	LYC RENE CHAR					
84	0840688S	SES	SEGPA LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)		REP+	P.ville		
84	0840019P	SES	SEGPA CLG ANSELME MATHIEU		REP+	P.ville		
84	0840041N	LP	LP MARIA CASARES			P.ville		
84	0840042P	LP	LP ROBERT SCHUMAN			P.ville		
84	0840939P	SEP	SEP RENE CHAR			P.ville		
84	0840011F	CLG	CLG SAINT EXUPERY					084016 - BEDARRIDES
84	0840699D	CLG	CLG PAUL ELUARD 84	REP				084019 - BOLLENE
84	0840437U	CLG	CLG HENRI BOUDON					
84	0841093G	LYC	LYC LUCIE AUBRAC					
84	0840715W	SES	SEGPA CLG HENRI BOUDON					084025 - CABRIERES-D'AVIGNON
84	0841019B	CLG	CLG LOU CALAVOUN VALLEE DU CALAVON					
84	0840014J	CLG	CLG LUBERON (LE)					084026 - CADENET
84	0840114T	CLG	CLG FRANCOIS RASPAIL	REP				084031 - CARPENTRAS
84	0840760V	CLG	CLG JEAN HENRI FABRE					
84	0840761W	CLG	CLG ALPHONSE DAUDET 84		REP+			
84	0840016L	LYC	LYC VICTOR HUGO 84					
84	0840015K	LYC	LYC JEAN HENRI FABRE					
84	0840115U	SES	SEGPA CLG FRANCOIS RASPAIL	REP				
84	0840044S	LP	LP VICTOR HUGO					
84	0840954F	SEP	SEP LPO JEAN HENRI FABRE					
84	0840018N	CLG	CLG PAUL GAUTHIER		REP+			084035 - CAVAILLON
84	0840020R	CLG	CLG CLOVIS HUGUES					
84	0841086Z	CLG	CLG ROSA PARKS 84					
84	0840017M	LYC	LYC ISMAEL DAUPHIN					
84	0840735T	SES	SEGPA CLG PAUL GAUTHIER		REP+			
84	0840113S	LP	LP ALEXANDRE DUMAS					084133 - LA TOUR-D'AIGUES
84	0841027K	CLG	CLG ALBERT CAMUS 84					
84	0840664R	CLG	CLG JULES VERNE	REP				084092 - LE PONTET
84	0840689T	SES	SEGPA CLG JULES VERNE	REP				084132 - LE THOR
84	0840915N	CLG	CLG PAYS DES SORGUES (DU)					
84	0841118J	CLG	CLG JEAN GARCIN					084054 - L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
84	0840585E	CLG	CLG JEAN BOUIN					
84	0840021S	LYC	LYC ALPHONSE BENOIT					
84	0840953E	SEP	SEP LPO ALPHONSE BENOIT					

DEPT	CODE VCEU ETB: établissement	TYPE ETB	LIBELLE	EDUCATION PRIORITAIRE				CODE VCEU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	Dispositif transitoire lycées	
84	0841043C	CLG	CLG ANDRE MALRAUX 84					084072 - MAZAN
84	0840698C	CLG	CLG ALPHONSE SILVE					084080 - MONTEUX
84	0841116G	CLG	CLG ANNE FRANK					084081 - MORIERES-LES-AVIGNON
84	0840116V	CLG	CLG JEAN GIONO 84					084087 - ORANGE
84	0840762X	CLG	CLG BARBARA HENDRICKS	REP				
84	0840764Z	CLG	CLG ARAUSIO					
84	0840026X	LYC	LYC ARC (DE L')					
84	0840117W	SES	SEGPA CLG JEAN GIONO					
84	0840046U	LP	LP ARISTIDE BRIAND				RRS	
84	0840763Y	LP	LP ARGENSOL (QUARTIER DE L')				RRS	
84	0840028Z	CLG	CLG CHARLES DOCHE					084088 - PERNES-LES-FONTAINES
84	0840926A	CLG	CLG MARIE MAURON 84					084089 - PERTUIS
84	0840029A	CLG	CLG MARCEL PAGNOL 84					
84	0840918S	LYC	LYC VAL DE DURANCE					
84	0840924Y	SES	SEGPA CLG MARCEL PAGNOL 84					
84	0840955G	SEP	SEP LPO VAL DE DURANCE					
84	0841099N	CLG	CLG VICTOR SCHOELCHER					084106 - SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	0840032D	CLG	CLG PAYS DE SAULT (DU)					084123 - SAULT
84	0840033E	CLG	CLG VOLTAIRE	REP				084129 - SORGUES
84	0840583C	CLG	CLG DENIS DIDEROT					
84	0840584D	SES	SEGPA CLG DENIS DIDEROT					
84	0841078R	LP	LP REGIONAL MONTESQUIEU					
84	0840035G	CLG	CLG JOSEPH D ARBAUD 84					084137 - VAISON-LA-ROMAINE
84	0841117H	LYC	LYC STEPHANE HESSEL					
84	0840716X	CLG	CLG VALLIS AERIA	REP				084138 - VALREAS
84	0840922W	SES	SEGPA CLG VALLIS AERIA	REP				
84	0840700E	LP	LP FERDINAND REVOUL				RRS	
84	0840803S	CLG	CLG LOU VIGNARES					084141 - VEDENE
84	0840039L	LP	LP DOMAINE D EGUILLES					
84	0840096Y	EREA	EREA PAUL VINCENSINI	REP				

ANNEXE 2 – CODIFICATION SPECIFIQUE POUR LES PSYEN

2A- CIRCONSCRIPTIONS ET ECOLES DE RATTACHEMENT – PSYEN EDA

CODE VŒU PRECIS IEN - LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vou large éligible à certaines bonifications si non typé)
0040406V IEN DIGNE LES BAINS →	0040095G - E.P.PU (LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON)		← 004070 DIGNE-LES-BAINS
	0040133Y - E.P.PU LA SEBE F. ESCLANGON (DIGNE-LES-BAINS)		
	0040268V - E.P.PU (SAINT-ANDRE-LES-ALPES)		
0040031M IEN MANOSQUE →	0040176V - E.P.PU LA PONSONNE (MANOSQUE)		← 004112 MANOSQUE
	0040199V - E.E.PU LA LUQUECE (MANOSQUE)		
	0040262N - E.E.PU (RIEZ)		
	0040367C - E.E.PU SAINT LAZARE (MANOSQUE)		
0040032N IEN SISTERON →	0040068C - E.E.PU (BARCELONNETTE)		← 004209 SISTERON
	0040305K - E.E.PU VERDUN (SISTERON)		
0040551C IEN SISTERON SUD →	0040400N - E.E.PU ELISE ET CELESTIN FREINET (CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN)		←
	0040434A - E.E.PU GROUPE PASTEUR (LES MEES)		
	0040473T - E.E.PU (FORCALQUIER)		
0050032H IEN BRIANCON →	0050164B - E.E.PU EMBRUN CEZANNE (EMBRUN)		← 005023 BRIANCON
	0050411V - E.E.PU BRIANCON JOSEPH CHABAS (BRIANCON)		
	0050412W - E.P.PU BRIANCON ORONCE FINE (BRIANCON)		
	0050137X - E.E.PU GUILLESTRE (GUILLESTRE)		
	0050450M - E.E.PU L'ARGENTIERE LA BESSEE (L'ARGENTIERE-LA-BESSEE)		
0050030F IEN GAP1 →	0050134U - E.E.PU GAP FONTREYNE (GAP)		← 005061 GAP
	0050176P - E.P.PU GAP PORTE-COLOMBE (GAP)		
	0050460Y - E.P.PU TALLARD (TALLARD)		
0050031G IEN GAP 2 →	0050145F - E.P.PU ST BONNET EN CHAMPSAUR (SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR)		← 005179 VEYNES
	0050171J - E.P.PU VEYNES (VEYNES)		
	0050468G - E.E.PU LARAGNE (LARAGNE-MONTEGLIN)		
	0050521P - E.P.PU GAP BELLEVUE (GAP)		
	0050602C - E.E.PU GAP PAUL EMILE VICTOR (GAP)		
0131311E IEN AIX TOULOUSE →	0130434B - E.E.PU DANIELLE GERMOND (COUDOUX)		← 13001 AIX-EN-PROVENCE
	0131567H - E.E.PU CUQUES (DE) (AIX-EN-PROVENCE)		
	0132898E - E.E.PU CHATEAU DOUBLE (AIX-EN-PROVENCE)		
0131312F IEN AIX STE VICTOIRE →	0130248Z - E.E.A. A.DAUDET (APPL) (AIX-EN-PROVENCE)		←
	0130281K - E.M.PU LAUVES (AIX-EN-PROVENCE)		
	0134028H - E.P.PU LA ROQUE MARTINE (FUVEAU)		
0133000R IEN AIX VALLEE DE L'ARC →	0131207S - E.E.PU JOSEPH ROUMANILLE (AIX-EN-PROVENCE)		←
	0132579H - E.E.PU JOSEPH D'ARBAUD (AIX-EN-PROVENCE)		
	0131075Y - E.E.PU MARCEL PAGNOL (ROGNAC)		
0134099K IEN APCCG →	0132582L - E.M.PU LOGIS NEUF (ALLAUCH)		← 13002 ALLAUCH
	0132603J - E.E.PU PARADE (MARSEILLE 13E)		
0131313G IEN ARLES →	0130323F - E.E.PU JULES VALLES (ARLES)		← 13004 ARLES
	0130453X - E.E.PU YVAN AUDOUARD (FONTVIEILLE)		
	0131215A - E.M.PU MONTMAJOUR (ARLES)		

CODE VŒU PRECIS IEN - LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vou large éligible à certaines bonifications si non typé)
	0132536L - E.E.PU HENRI WALLON (ARLES)		
	0131068R - E.E.PU JULES VERNE (PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE)		
0133371U IEN AUBAGNE	⇒ 0130349J - E.E.PU JEAN MERMOZ 1 (AUBAGNE) 0131660J - E.E.PU TOURTELLE (LA) (AUBAGNE) 0131826P - E.E.PU PASSONS (LES) (AUBAGNE)		← 13005 AUBAGNE
0132426S IEN CHATEAUNEUF	⇒ 0130411B - E.P.PU ROGER SALENGRO (CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES) 0133185S - E.E.PU MARCEL PAGNOL (GIGNAC-LA-NERTHE) 0130442K - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (ENSUES-LA-REDONNE)		← 13026 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
0131852T IEN LA CIOTAT	⇒ 0130401R - E.E.PU LERICHE MISTRAL (CASSIS) 0130419K - E.E.PU ABEILLE (LA CIOTAT) 0132161D - E.E.PU PAUL BERT (LA CIOTAT)		← 13028 LA CIOTAT
0133338H IEN GARDANNE	⇒ 0130465K - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (GARDANNE) 0130468N - E.M.PU BEAU SOLEIL (GARDANNE) 0131166X - E.E.PU MARIUS ROUSSEL (SIMIANE-COLLONGUE)		← 13041 GARDANNE
0132365A IEN ISTRES	⇒ 0132718J - E.M.PU CLE DES CHAMPS (LA) (ISTRES) 0132590V - E.E.PU CAMILLE PIERRON (ISTRES) 0133052X - E.E.PU PIERRE MENDES-FRANCE (ISTRES) 0132989D - E.E.PU GILBERT DEL CORSO (FOS-SUR-MER)		← 13047 ISTRES
0131525M IEN MARIGNANE	⇒ 0131129G - E.E.PU HONORE CARBONEL (SAINT-VICTORET) 0131219E - E.E.PU ALBERT CAMUS (MARIGNANE) 0131631C - E.E.PU ALDERIC CHAVE (MARIGNANE)		← 13054 MARIGNANE
0131314H IEN MARTIGUES	⇒ 0130970J - E.E.PU HENRI TRANCHIER (MARTIGUES) 0130972L - E.E.PU JEAN JAURES 1 (MARTIGUES) 0131057D - E.E.PU ROMAIN ROLLAND (PORT-DE-BOUC)		← 13056 MARTIGUES
0132952N IEN MIRAMAS	⇒ 0131109K - E.E.PU GABRIEL PERI (SAINT-CHAMAS) 0132743L - E.M.PU VINCENT VAN GOGH (MIRAMAS) 0132990E - E.E.PU PAUL LANGEVIN (BERRE-L'ETANG) 0133043M - E.P.PU LA MAILLE (MIRAMAS)		← 13063 MIRAMAS
0133644R IEN PEYROLLES	⇒ 0131047T - E.E.PU TOUSSAINT BARTHOMEUF (PEYROLLES-EN-PROVENCE) 0131082F - E.E.PU VICTOR HUGO (LA ROQUE-D'ANTHERON)		← 13074 PEYROLLES-EN-PROVENCE
0133330Z IEN SAINT MARTIN	⇒ 0130505D - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (MALLEMORT) 0131017K - E.E.PU LOUIS PASTEUR (MOURIES) 0131024T - E.E.PU ORGON (ORGON) 0132593Y - E.E.PU MARCEL PAGNOL (SAINT-MARTIN-DE-CRAU)		← 13097 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
0133001S IEN SAINT REMY	⇒ 0130415F - E.E.PU PIC CHABAUD (CHATEAURENARD) 0131019M - E.E.PU JULES FERRY (NOVES) 0131123A - E.E.PU REPUBLIQUE (SAINT-REMY-DE-PROVENCE) 0131168Z - E.E.PU JULES FERRY (TARASCON)		← 13100 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
0131315J IEN SALON	⇒ 0131138S - E.E.PU BRESSONS (LES) (SALON-DE-PROVENCE) 0131155K - E.M.PU LURIAN (SALON-DE-PROVENCE) 0131565F - E.E.PU CANOURGUES (SALON-DE-PROVENCE)		← 13103 SALON-DE-PROVENCE
0133959H IEN TRETZ	⇒ 0130363Z - E.E.PU JEAN ROSTAND (AURIOL) 0131043N - E.E.PU MARCEL PAGNOL (PEYPIN) 0131175G - E.E.PU JEAN MOULIN (TRETZ)		← 13110 TRETZ
0133262A IEN VITROLLES	⇒ 0132518S - E.E.PU PAUL GAUGUIN (VITROLLES) 0133096V - E.M.PU GEORGES LAPIERRE (VITROLLES) 0133327W - E.E.PU LUCIE AUBRAC (VITROLLES) 0131031A - E.E.PU CASTEL HELENE (LES PENNES-MIRABEAU)		← 13117 VITROLLES

CODE VŒU PRECIS IEN - LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vou large éligible à certaines bonifications si non typé)
0131300T IEN MARSEILLE ESTAQUE ➡	0130562R - E.E.PU ESTAQUE PLAGE (MARSEILLE 16E)		← 13201 MARSEILLE 1ER ARR
	0132155X - E.E.PU PLAN D'AOU (MARSEILLE 15E)		
	0132191L - E.M.PU SAINT ANDRE BARNIER (MARSEILLE 15E)		
	0132328K - E.M.PU BRICARDE (MARSEILLE 15E)		
0131305Y IEN MARSEILLE LE CANET ➡	0130928N - E.M.PU SAINT BARTHELEMY SNCF (MARSEILLE 14E)		
	0131270K - E.M.PU SAINTE MARTHE (MARSEILLE 14E)		
	0131229R - E.E.PU SINONCELLI (MARSEILLE 14E)		
	0131224K - E.E.PU MAURELETTE (MARSEILLE 15E)		
0131308B IEN MARSEILLE JOLIETTE ➡	0130566V - E.P.PU FELIX PYAT (MARSEILLE 3E)		
	0130569Y - E.E.PU FRANCOIS MOISSON (MARSEILLE 2E)		
	0130741K - E.E.PU MAJOR CATHEDRALE (MARSEILLE 2E)		
	0131537A - E.E.PU PEYSSONNEL 1 (MARSEILLE 3E)		
0131309C IEN MARSEILLE LA ROSE ➡	0130616Z - E.P.PU ROSE (MARSEILLE 13E)		
	0130773V - E.E.PU ROSE FRAIS VALLON NORD (MARSEILLE 13E)		
	0132267U - E.E.PU ROSE LA GARDE (MARSEILLE 13E)		
	0131227N - E.E.PU ROSE VAL PLAN (MARSEILLE 13E)		
0132716G IEN MARSEILLE AYGALES ➡	0130626K - E.E.PU SAINT ANTOINE PALANQUE (MARSEILLE 15E)		
	0132483D - E.E.PU SAVINE (MARSEILLE 15E)		
	0132610S - E.E.PU SOLIDARITE (MARSEILLE 15E)		
	0132164G - E.E.PU LANGEVIN WALLON (SEPTEMES-LES-VALLONS)		
0133284Z IEN MARSEILLE LONGCHAMP ➡	0130570Z - E.E.PU OLIVIER GILLIBERT (MARSEILLE 5E)		
	0130672K - E.E.PU ABEILLES (DES) (MARSEILLE 1ER)		
	0130876G - E.M.PU FRAISSINET (MARSEILLE 5E)		
	0130567W - E.E.PU FEUILLERAIE (LA) (MARSEILLE 4E)		
0133618M IEN MARSEILLE MADRAGUE ➡	0130538P - E.E.PU CALADE (MARSEILLE 15E)		
	0130642C - E.E.PU SAINT LOUIS GARE (MARSEILLE 15E)		
	0130873D - E.M.PU EXTERIEUR (MARSEILLE 15E)		
	0132272Z - E.M.PU CITE SAINT-LOUIS (MARSEILLE 16E)		
0133619N IEN MARSEILLE SAINT CHARLES ➡	0130555H - E.E.PU CONVALESCENTS (MARSEILLE 1ER)		
	0130683X - E.E.PU ALBERT CHABANON (MARSEILLE 6E)		
	0130788L - E.E.PU SAINT CHARLES 2 (MARSEILLE 3E)		
	0130540S - E.E.PU CANDOLLE (MARSEILLE 7E)		
0131298R IEN MARSEILLE MAZARGUES ➡	0130683X - E.E.PU ALBERT CHABANON (MARSEILLE 6E)		
	0130554G - E.E.PU COIN JOLI (MARSEILLE 9E)		
	0130623G - E.E.PU ROUVIERE (LA) (MARSEILLE 9E)		
0131301U IEN MARSEILLE CAPELETTE ➡	0131547L - E.M.PU RAYMOND TEISSEIRE (MARSEILLE 08E)		
	0130700R - E.E.PU CAPELETTE MIREILLE LAUZE (MARSEILLE 10E)		
	0134097H - E.P.PU CAPELETTE CURTEL (MARSEILLE 10E)		
	0130608R - E.E.PU GRANDE BASTIDE CAZAULX (MARSEILLE 12E)		
0131302V IEN MARSEILLE HUVEAUNE ➡	#N/A		
	0130609S - E.E.PU PONT DE VIVAUX SACCOMAN (MARSEILLE 10E)		
	0130821X - E.E.PU VALBARELLE (LA) (MARSEILLE 11E)		
	0130954S - E.M.PU JOUVENE VALENTINE (MARSEILLE 11E)		
0131303W IEN MARSEILLE SAINT BARNABE ➡	0130591X - E.E.PU MILLIERE (LA) (MARSEILLE 11E)		
	0130528D - E.E.PU BLANCARDE (LA) (MARSEILLE 12E)		
	0132428U - E.E.PU AIR BEL (MARSEILLE 11E)		
0131306Z IEN MARSEILLE CORNICHE ➡	0130633T - E.E.PU FOURRAGERE (LA) (MARSEILLE 12E)		
	0130523Y - E.E.PU BAUME (LA) (MARSEILLE 9E)		
	0130739H - E.E.PU MADRAGUE MONTREDON (MARSEILLE 08E)		
			← 13210 MARSEILLE 10E ARR

CODE VŒU PRECIS IEN - LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ECOLE DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vou large éligible à certaines bonifications si non typé)
	0133188V - E.E.PU PRADO PLAGES (MARSEILLE 08E)		
0131310D IEN MARSEILLE BELLE DE MAI →	0130542U - E.E.PU CANET LAROUSSE (MARSEILLE 14E) 0130559M - E.E.A. E.VAILLANT(APPL) (MARSEILLE 3E) 0130638Y - E.E.PU SAINT JUST CENTRE 1 (MARSEILLE 13E)		
0131297P IEN MARSEILLE LE MERLAN →	0130534K - E.E.PU BUSSERINE (LA) (MARSEILLE 14E) 0131563D - E.M.PU SAINT JUST COROT (MARSEILLE 13E) 0131644S - E.M.PU BOUGE (MARSEILLE 13E) 0132476W - E.M.PU EMILE VAYSSIERE (MARSEILLE 14E)		← 13214 MARSEILLE 14E ARR
0840873T IEN APT →	0840278W - E.E.PU COUSTELLET (CABRIERES-D'AVIGNON) 0840417X - E.E.PU HENRI BOSCO (APT)		← 84003 APT
0840052A IEN AVIGNON 1 →	0840164X - E.E.PU ALPHONSE DAUDET GROUPE A (VEDENE) 0840229T - E.E.PU SAINT JEAN (AVIGNON) 0840399C - E.E.PU LOUIS GROS (AVIGNON)		
0840777N IEN AVIGNON 2 →	0840397A - E.E.PU GRANDS CYPRES B (AVIGNON) 0840384L - E.E.PU JEAN HENRI FABRE B (AVIGNON) 0840387P - E.E.PU LES ROTONDES (AVIGNON) 0840468C - E.E.PU LA TRILLADE GROUPE B (AVIGNON)		← 84007 AVIGNON
0840057F IEN AVIGNON 3 →	0840142Y - E.E.PU LOUIS PERGAUD (LE PONTET) 0840231V - E.E.PU STUART MILL (AVIGNON) 0840649Z - E.E.PU MOURRE DE SEVE (SORGUES)		
0840107K IEN BOLLENE →	0840328A - E.E.PU J.H.FABRE (SERIGNAN-DU-COMTAT) 0840161U - E.E.PU MARCEL PAGNOL (VALREAS) 0840783V - E.E.PU JOLIOT CURIE (BOLLENE)		← 084019 BOLLENE
0840056E IEN CARPENTRAS →	0840484V - E.E.PU EMILE BOUCHE (CARPENTRAS) 0840486X - E.E.PU CANTON NORD GPE B (CARPENTRAS) 0840158R - E.E.PU JULES FERRY (VAISON-LA-ROMAINE)		← 084031 CARPENTRAS
0840055D IEN CAVAILLON →	0840184U - E.E.PU CHARLES DE GAULLE (CAVAILLON) 0840310F - E.E.PU LA PASSERELLE (LE THOR) 0840989U - E.E.PU LA COLLINE (CAVAILLON)		← 084035 CAVAILLON
0840967V IEN L'ISLE SUR LA SORGUE →	0840207U - E.E.PU JEAN MOULIN (PERNES-LES-FONTAINES) 0840288G - E.E.PU AUGUSTIN MOURNA GROUPE A (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE) 0840415V - E.E.PU PAUL CEZANNE (SARRIANS)		← 084054 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
0840054C IEN ORANGE →	0840335H - E.E.PU POURTOULES (ORANGE) 0840931F - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (CAMARET-SUR-AIGUES) 0840341P - E.E.PU ALBERT CAMUS (ORANGE)		← 084087 ORANGE
0841123P IEN PERTUIS →	0840267J - E.E.PU LUCIE AUBRAC (LA TOUR-D'AIGUES) 0840881B - E.E.PU JOSEPH-MARIE MARSILY (PERTUIS) 0840986R - E.E.PU MELINA MERCOURI (CADENET)		← 084089 PERTUIS
0132737E IMP -CMPP HENRI WALLON			← 13001 AIX-EN-PROVENCE (type IMP)
0132819U IMP- CMPP LA ROQUETTE			← 13004 ARLES (type IMP)
0840578X IMP- CMPP CMPP DE VAUCLUSE			← 084007 AVIGNON (type IMP)
0840578X IMP -CMPP CMPP DE VAUCLUSE			
0841056S IMP -CMPP DE BOLLENE			← 84019 BOLLENE (type IMP)

2B- CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (PSYEN EDO)

DEPT	RNE	TYPE	LIBELLE	COMMUNE
004	0040029K	CIO	DIGNE-LES BAINS	DIGNE-LES BAINS
004	0040396J	CIO	MANOSQUE	MANOSQUE
005	0050029E	CIO	BRIANCON	BRIANCON
005	0050028D	CIO	GAP	GAP
013	0133636G	CIO	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
013	0130186G	CIO	ARLES	ARLES
013	0131290G	CIO	AUBAGNE	AUBAGNE
013	0133637H	CIO	GARDANNE	GARDANNE
013	0132363Y	CIO	ISTRES	ISTRES
013	0130185F	CIO	LA CIOTAT	LA CIOTAT
013	0134084U	CIO	MARSEILLE CENTRE	MARSEILLE 8E
013	0134085V	CIO	MARSEILLE EST	MARSEILLE 6E
013	0130181B	CIO	MARSEILLE IV BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E
013	0132533H	CIO	MARSEILLE V LA VISTE	MARSEILLE 15E
013	0130187H	CIO	MARTIGUES	MARTIGUES
013	0130188J	CIO	SALON-DE-PROVENCE	SALON-DE-PROVENCE
013	0133227M	CIO	VITROLLES	VITROLLES
084	0840047V	CIO	AVIGNON	AVIGNON
084	0841171S	CIO	HAUT VAUCLUSE	CARPENTRAS
084	0840713U	CIO	CAVAILLON	CAVAILLON
013	0132554F	SAIO	SAIO RECTORAT AIX MARSEILLE	AIX-EN-PROVENCE

ANNEXE 3 – GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

(En couleur : communes présentes dans plusieurs groupements ordonnés de communes)

CODE GEO	LIBELLE DU GROUPEMENT	COMMUNES DU GROUPEMENT						
		1	2	3	4	5	6	7
004955	BARCELONNETTE ET ENVIRONS	BARCELONNETTE	SEYNE					
004951	DIGNE ET ENVIRONS	DIGNE-LES-BAINS	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN					
004952	MANOSQUE ET ENVIRONS	MANOSQUE	SAINTE-TULLE	VOLX	FORCALQUIER	ORAISON	RIEZ	
004953	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES ET ENVIRONS	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	ANNOT	CASTELLANE				
004954	SISTERON ET ENVIRONS	SISTERON	BEVONS	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	LARAGNE-MONTEGLIN	LA MOTTE-DU-CAIRE		
005952	BRIANCON ET ENVIRONS	BRIANCON	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE					
005953	EMBRUN ET ENVIRONS	EMBRUN	GUILLESTRE					
005951	GAP ET ENVIRONS	GAP	LA BATIE-NEUVE	TALLARD	SAINTE-BONNET-EN-CHAMPSAUR	VEYNES		
005954	HAUTES-ALPES-OUEST	SERRES	VEYNES	LARAGNE-MONTEGLIN				
013958	AIX-EN-PROVENCE ET ENVIRONS	AIX-EN-PROVENCE	ROUSSET	ROGNES	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS	LE PUY-SAINTE-REPARADE	
013970	AUBAGNE ET ENVIRONS	AUBAGNE	GEMENOS	ROQUEVAIRE	CASSIS	AURIOL	LA CIOTAT	
013971	ARLES ET ENVIRONS	ARLES	TARASCON	SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	PORT-SAINTE-LOUIS-DU-RHONE			
013963	GARDANNE ET ENVIRONS	GARDANNE	SIMIANE-COLLONGUE	BOUC-BEL-AIR	GREASQUE	FUVEAU	CABRIES	
013968	MARIGNANE ET ENVIRONS	MARIGNANE	SAINTE-VICTOIRE	GIGNAC-LA-NERTHE	LES PENNES-MIRABEAU			
013969	VILLE DE MARSEILLE	TOUS LES ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE						
013961	MARSEILLE METRO	MARSEILLE 1ER	MARSEILLE 2E	MARSEILLE 3E	MARSEILLE 4E	MARSEILLE 5E	MARSEILLE 6E	MARSEILLE 13E
013964	MARSEILLE secteur NORD	MARSEILLE 2E	MARSEILLE 3E	MARSEILLE 14E	MARSEILLE 15E	MARSEILLE 16E	SEPTEMES-LES-VALLONS	
013965	MARSEILLE secteur NORD-EST	MARSEILLE 1ER	MARSEILLE 4E	MARSEILLE 13E	PLAN-DE-CUQUES			
013966	MARSEILLE secteur CENTRE ET EST	MARSEILLE 5E	MARSEILLE 6E	MARSEILLE 7E	MARSEILLE 11E	MARSEILLE 12E	ALLAUCH	
013967	MARSEILLE secteur SUD	MARSEILLE 8E	MARSEILLE 9E	MARSEILLE 10E				
013960	MARTIGUES ET ENVIRONS	MARTIGUES	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-DE-BOUC	SAUSSET-LES-PINS	FOS-SUR-MER	ISTRES	
013972	ORGON ET ENVIRONS	ORGON	SAINTE-ANDIOL	MALLEMORT	SAINTE-REMY-DE-PROVENCE	CHATEAURENARD		
013959	SALON-DE-PROVENCE ET ENVIRONS	SALON-DE-PROVENCE	PELISSANNE	EYGUIERES	MIRAMAS	SAINTE-CHAMAS	LAMBESC	
013962	VITROLLES ET ENVIRONS	VITROLLES	ROGNAC	VELAUX	BERRE-L'ETANG	LA FARE-LES-OLIVIERES		
084951	APT ET ENVIRONS	APT	SAULT	BANON				
084952	PERTUIS ET ENVIRONS	PERTUIS	LA TOUR-D'AIGUES	CADENET				
084953	CAVAILLON ET ENVIRONS	CAVAILLON	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	CABRIERES-D'AVIGNON	LE THOR			
084954	CARPENTRAS ET ENVIRONS	CARPENTRAS	MONTEUX	PERNES-LES-FONTAINES	MAZAN			
084955	ORANGE ET ENVIRONS	ORANGE	BEDARRIDES	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	BOLLENE	VAISON-LA-ROMAINE	VALREAS	
084956	AVIGNON ET ENVIRONS	AVIGNON	LE PONTET	MORIERES-LES-AVIGNON	VEDENE	SORGUES	BEDARRIDES	

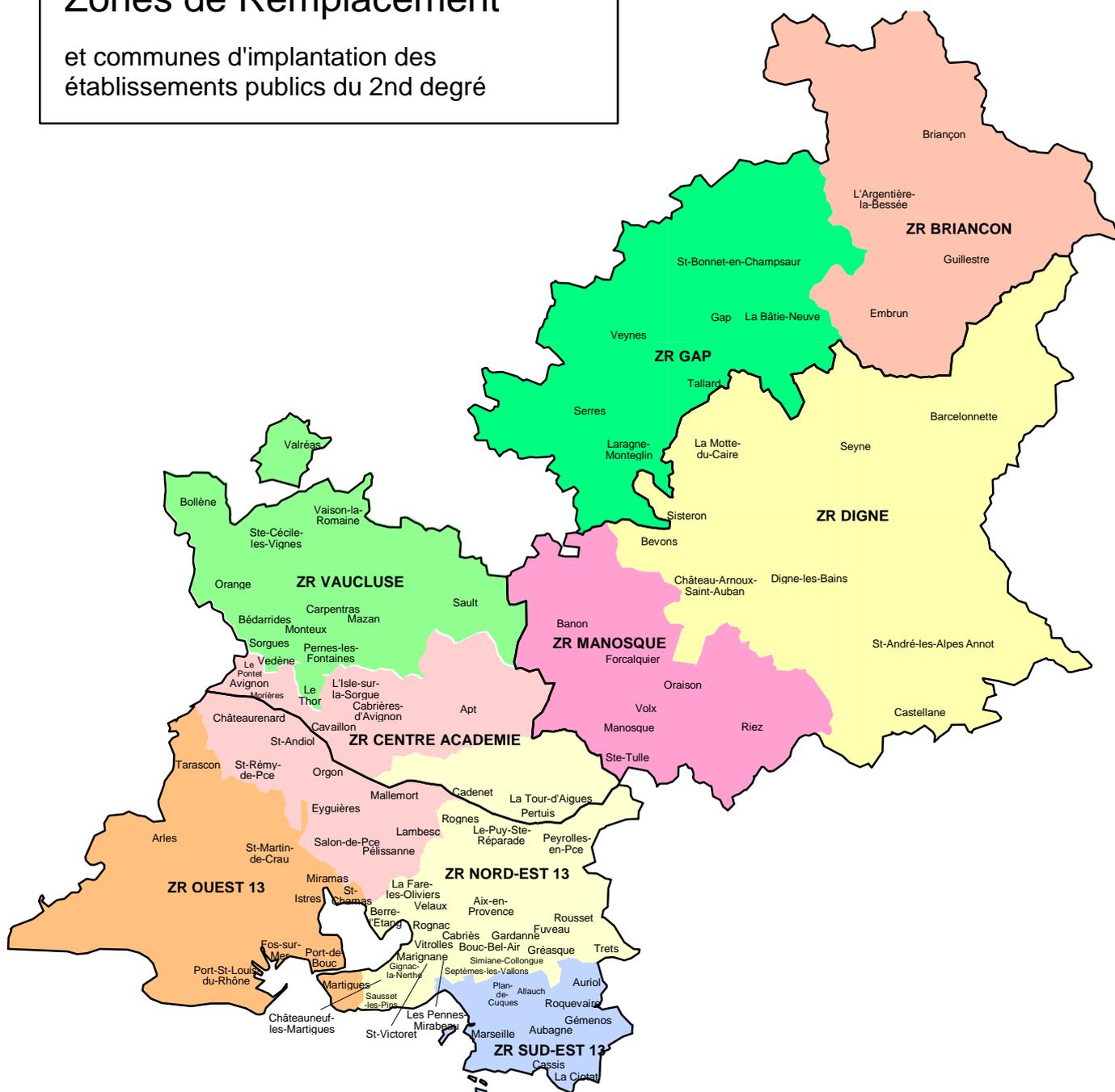
ANNEXE 4 A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT**(PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION)**

CODE VŒU (ZRE)	ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES DE LA ZONE DE REMPLACEMENT
004001ZV	DIGNE-LES-BAINS	Digne les Bains, Château Arnoux St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevons, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette
004002ZD	MANOSQUE	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle, Volx
005001ZR	BRIANCON	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun
005002ZZ	GAP	Gap, la Batie Neuve, Tallard, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin
013001ZF	NORD-EST 13	Aix-en-Provence, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Chateauneuf les Martigues, Sausset les Pins, Puy Ste Réparate
013002ZP	OUEST 13	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues
013003ZY	SUD-EST 13	Marseille 1er, Marseille 2ème, Marseille 3ème, Marseille 4ème, Marseille 5ème, Marseille 6ème, Marseille 7ème, Marseille 8ème, Marseille 9ème, Marseille 10ème, Marseille 11ème, Marseille 12ème, Marseille 13ème, Marseille 14ème, Marseille 15ème, Marseille 16ème, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol
084001ZX	CENTRE ACADEMIE	Avignon, Le Pontet, Morières, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne, Apt, Lambesc
084002ZF	VAUCLUSE	Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas

ANNEXE 4 B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT

Zones de Remplacement

et communes d'implantation des établissements publics du 2nd degré



Limite des départements

Les 9 ZR sont représentées en couleur.

Sont indiquées sur la carte les communes où est implanté au moins un établissement public du 2nd degré à la rentrée 2020 (CLG, LEGT, LP).

Sources : DIPE, BEA, GeoFla
 Rectorat d'Aix-Marseille DAES Pôle d'aide au pilotage

ANNEXE 5 : FICHE NAVETTE : CONTESTATION DU BAREME PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Rentrée Scolaire 2020 - Personnels enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN

A transmettre à votre [gestionnaire au rectorat –DIPE.](#)

NOM, PRENOM :	
GRADE	<input type="checkbox"/> Certifié <input type="checkbox"/> Agrégé <input type="checkbox"/> PEPS <input type="checkbox"/> PLP <input type="checkbox"/> CPE <input type="checkbox"/> PsyEN
DISCIPLINE :	

AGENT	Barème constaté	devrait être	OBSERVATIONS DE L'AGENT	* DIPE : Elément modifié ?	
				OUI	NON
<input checked="" type="checkbox"/> Elément de barème contesté (cochez la case)					
<input type="checkbox"/> 1.1. ANCIENNETE DE SERVICE: ECHELON					
<input type="checkbox"/> 1.2. ANCIENNETE DANS LE POSTE					
<input type="checkbox"/> 2.1 RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS - R.C. <input type="checkbox"/> 2.2 AUTORITE PARENTALE CONJOINTE - A.P.C. <input type="checkbox"/> 2.3 SITUATION DE PARENT ISOLE – SPI <input type="checkbox"/> 2.4 ANNEES DE SEPARATION <input type="checkbox"/> 2.5 MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS <input type="checkbox"/> ENFANTS DE – de 18 ANS AU 31/08/2020					
<input type="checkbox"/> 3.1 Etablissements REP / EREA <input type="checkbox"/> 3.2 Etablissements REP+ et Politique de la Ville <input type="checkbox"/> 3.3 LYCEE EX APV (dispositif transitoire 2020)					
<input type="checkbox"/> 4.1 100 pts pour RQTH au titre de l'agent en situation de handicap.					
<input type="checkbox"/> 5 MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)					
<input type="checkbox"/> 6 TZR ENTRANTS ET EN POSTE			REPONSE DIPE		
<input type="checkbox"/> 7.1 STAGIAIRES EX- CONTRACTUELS <input type="checkbox"/> 7.2 STAGIAIRES NI EX-FONCTIONNAIRES, NI EX-CONTRACTUELS (10 pts)					
<input type="checkbox"/> 8. VŒU PREFERENTIEL : Si vœu de rang 1 identique à l'année précédente					
<input type="checkbox"/> 9. PROFESSEUR AGREGE DEMANDANT LYCEE (si sa discipline est enseignée en collège)					
<input type="checkbox"/> 10. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU					
<input type="checkbox"/> 11. STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE: ENS - EDU – PsyEN					
<input type="checkbox"/> 12. REINTEGRATION A DIVERS TITRES					
<input type="checkbox"/> 13. CHANGEMENT DE CORPS					
<input type="checkbox"/> 14. REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL - CLD – RETOUR DISPONIBILITE SANTE					
<input type="checkbox"/> 15. RETOUR DE POSTE ADAPTE - CHANGEMENT DE DISCIPLINE					

AGENT : fiche transmise au gestionnaire DIPE le		Date :	Signature agent
* RESERVE A L'ADMINISTRATION	Vérifié par gestionnaire DIPE	Date :	NOM/ Visa
	Visa chef du bureau	Date :	NOM/ Visa
	Réponse à l'agent :	Date :	

ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ETABLISSEMENT

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN **ETABLISSEMENT** RENTREE SCOLAIRE 2020

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DIPE

*Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)
Bureau des P. EPS et CE EPS
Bureau des Personnels d'Éducation
Bureau des Psychologues de l'Éducation Nationale
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence*

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le 1er avril 2020**

Département :

Commune (pour Marseille, préciser l'arrondissement)

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination dans l'établissement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

- 1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase INTRA-académique** du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof entre le **mercredi 25 mars 2020** à 12h00 et le **lundi 06 avril 2020** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.
- 2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :
 - ancien établissement (ou commune si l'établissement n'existe plus),
 - commune correspondant à l'ancien établissement,
 - département correspondant à l'ancien établissement,
 - académie
 - zone de remplacement de l'académie⇒

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement ». Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points.

ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE SUR **ZONE DE REPLACEMENT** RENTREE SCOLAIRE 2020

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DIPE

Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)
Bureau des P. EPS et CE EPS
Bureau des Personnels d'Éducation
Bureau des Psychologues de l'Éducation Nationale
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le 1er avril 2020**

Département :

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination sur la zone de remplacement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent participer à la phase INTRA-académique du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM entre le **mercredi 25 mars 2020** à 12h00 et le **lundi 06 avril 2020** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux :

- zone de remplacement supprimée (1500 points),
- zone de remplacement du département correspondant (1500 points),
- zone de remplacement académique (1500 points),
- académie (150 points).

Le vœu « tout poste fixe dans le **département** » assure l'obtention d'une bonification de **150 points s'il est formulé après le vœu obligatoire ZRD.**

ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)

SIGLES	SIGNIFICATIONS
ACI	assistant création industrielle
ACR	art céramique
ALSC	ens. allemand mention alsacien
ARCA	arts opt.cinéma audiovisuel
ARHA	arts opt. histoire de l'art
AR0P	arts opt. danse
AROT	arts opt.théâtre
BIV	poste bivalent en collège
BT	bt éducation musicale
CEUP	ens.en section européenne en lp
CEUR	ens.en section européenne en lycée ou clg
CLHA	horaires aménagés éducation musicale
CPE	poste CPE en établissement avec internat
CSTS	préparation BTS
CURE	étb de soins cure post-cure
DMO	design de mode
DNL2	DNL anglais
DNLA	DNL allemand
DNLE	DNL espagnol
DNLI	DNL italien
DNLN	DNL Néerlandais
DNLP	DNL portugais
DNLR	DNL russe
EEA	établissement EREA
ETC	esthétique cosmétique
F11	section F11 éducation musicale
FLE	poste français langue étrangère
FLS	poste français langue seconde
HAN	étb accueillant enf.malades/handicapés
L	série L: arts plastiques, éducation musicale
LABO	attaché de laboratoire
MIG	etb accueillant enfants migrants
NTIC	ressource en NTIC
PART*	formation particulière (<i>sections sportives, sections accueillant des sportifs de haut niveau, postes de PLP requérant des compétences particulières, poste internat d'excellence...</i>)
PCR	poste implanté en classe relais
SES	etb SEGPA
UP	unité pénitentiaire
801C	affectation des PSYEN : CIO spécialisé

*Les postes en dispositif CLEF (Collège Lycée expérimental Freinet), sigle PART, sont proposés en affectation provisoire la première année. Si l'enseignant retenu donne satisfaction, il sera prioritaire pour être affecté à titre définitif, à condition de formuler le vœu spécifique dans le cadre du mouvement intra-académique.

ANNEXE 8 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2ND DEGRE

NOM, Prénom :		Né(e) le :
CORPS <input type="checkbox"/> Professeur des écoles <input type="checkbox"/> Professeur certifié <input type="checkbox"/> Professeur agrégé <input type="checkbox"/> Professeur de lycée professionnel	GRADE <input type="checkbox"/> Classe normale <input type="checkbox"/> Hors Classe <input type="checkbox"/> Classe exceptionnelle	ECHELON - au 31/08/2019 par promotion - ou au 01/09/18 par classement initial ou reclassement :
DISCIPLINE :		AGS :
AFFECTATION ACTUELLE :		Sur un poste ULIS? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Demande de départ en formation CAPPEI ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	CERTIFICATION OBTENUE : <input type="checkbox"/> 2CA-SH <input type="checkbox"/> CAPPEI MODULE :	Année d'obtention:

VŒUX D'AFFECTATION – POSTES ULIS SECOND DEGRE

<u>⚠ Les candidats du 2nd degré doivent, en parallèle, sous peine de nullité de la demande :</u>			
<input type="checkbox"/> Saisir les vœux sur postes ULIS dans SIAM 2 nd degré avant le lundi 06 avril 2020 . Les vœux sur postes ULIS doivent être formulés avant les vœux sur postes banalisés, le cas échéant.			
<input type="checkbox"/> Préciser en rouge « ULIS- vœu type HAN » en face de chaque vœu ULIS dans la confirmation de demande de mutation à retourner à la DIPE avant le vendredi 10 avril 2020, délai de rigueur .			
Rang	Code vœu*	Etablissement	DIPE : contrôle de saisie SIAM
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>
5			<input type="checkbox"/>
6			<input type="checkbox"/>
7			<input type="checkbox"/>
8			<input type="checkbox"/>

* cf. liste des établissements Annexe

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (en fonction du lieu d'exercice) : <input type="checkbox"/> Chef d'établissement <input type="checkbox"/> IEN de circonscription <input type="checkbox"/> IEN-ASH	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motivation : Nom, cachet et signature Date :	

AVIS DES CORPS D'INSPECTION : <input type="checkbox"/> IA-IPR <input type="checkbox"/> IEN-ET <input type="checkbox"/> IEN-ASH	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motivation : Nom, cachet et signature Date :	

Pièces à joindre : CV Lettre de motivation Dernier rapport d'inspection Enseignants du 2nd degré : formuler impérativement les vœux sur postes ULIS dans SIAM

ANNEXE 9 - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

(POUR LES PERSONNELS AYANT PARTICIPE AU MOUVEMENT 2020)

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

QUOTITE DE TRAVAIL

Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90%	Soit, en nombre d'heures :
Pour les personnels enseignants , mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90%	

TEMPS PARTIEL ANNUALISE (année scolaire) :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée :	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire	ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire
En cas de refus de l'annualisation, je choisis	<input type="checkbox"/> d'exercer à temps partiel de manière hebdomadaire à ...%	ou <input type="checkbox"/> de conserver un temps plein

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, participation au mouvement de rentrée 2020 :	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<u>Pour les enseignants d'E.P.S.</u> : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
---	---

Je prends note que :
- ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION, DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation)
- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire de plus ou moins 2 heures selon les nécessités de service

SURCOTISATION :
<input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de 4 trimestres et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est irrévocable . Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A	le	Signature de l'intéressé(e) :
---	----	-------------------------------

Avis et observations du chef d'établissement :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Quotité proposée :	A _____, le _____
En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :	Signature

Décision du Recteur : <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le _____
--	------------------------	-----------------------------

Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement auprès des chefs d'établissement, qui devront le transmettre à la DIPE pour le **vendredi 26 juin 2020** délai de rigueur.

ANNEXE 9 BIS - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Nom Prénom	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si OUI, établissement de rattachement :	à :
Motifs du Temps partiel de droit :	
<input type="checkbox"/> Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative) Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : A formulé une demande de CLCA et souhaite exercer : <input type="checkbox"/> strictement à 50% <input type="checkbox"/> entre plus 50% et 80% <input type="checkbox"/> Soins <input type="checkbox"/> Temps partiel pris par un fonctionnaire pour handicap	

_Quotité de travail choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% à compter du :	Soit, en nombre d'heures :
--	-----------------------------------

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, quotité : %
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire	

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, participation au mouvement 2020	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S.? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

SURCOTISATION Temps partiel de droit et retraite :

Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :

Je prends note que ma demande est renouvelable par **tacite reconduction dans la limite de 3 années**, sous réserve de production des pièces justificatives et que ce temps partiel ne donne pas lieu à surcotisation (gratuité), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pour les temps partiels de droit pour donner des soins :

Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80 %) :

Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein au taux de 10.29 % dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) :

Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

A _____ le _____	Signature de l'intéressé(e) :
Observations du chef d'établissement :	A _____, le _____ Signature,
DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE et % : _____ A Aix-en-Provence, le _____

Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement auprès des chefs d'établissement, qui devront le transmettre à la DIPE pour le **vendredi 26 juin 2020** délai de rigueur.

ANNEXE 10 - LEXIQUE

MNGD : mouvement national à gestion déconcentrée

ETB : établissement

CIO : centre d'information et d'orientation

SAIO : service académique d'information et d'orientation

IEN : Inspection de l'éducation nationale (circonscription du 1^{er} degré)

IMP : Institut médico-pédagogique

COM : commune

GEO : groupement ordonné de communes

DPT : département

ACA : académie

ZRE : zone de remplacement

ZRD : toutes zones de remplacement du département

ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie

SPEA : postes spécifiques académiques

CLEF : Collège-lycée expérimental Freinet

CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

APV : affectation prioritaire justifiant une valorisation

REP (+) : Réseau d'éducation prioritaire

RRS : réseau de réussite scolaire

SII : sciences industrielles de l'ingénieur

PsyEN : Psychologue de l'Education Nationale

TZR : titulaire de zone de remplacement

RAD : rattachement administratif

AFA : affectation à l'année

REP : affectation en suppléance

MCS : mesure de carte scolaire

PACD : poste adapté de courte durée

PALD : poste adapté de longue durée